

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière
du vendredi 29 mars 1996

Plenaire vergadering
van vrijdag 29 maart 1996

SEANCE DE L'APRES-MIDI

NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSE	574
PROJET D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (n ^{os} A-68/1 et 2 - 1995/1996)	574
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mme Françoise Carton de Wiart, rapporteuse, MM. Jean Demannez, Dominique Harmel, Marc Cools, Philippe Debry, Guy Vanhengel, M. Hervé Hasquin, Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport	574
Discussion des articles	583
QUESTIONS D'ACTUALITE:	
— De M. Jean-Pierre Cornelissen à MM. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, Jos Chabert, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, et Hervé Hasquin, Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, sur «la suppression éventuelle du grand prix Eddy Merckx financé par la Région»	589
— De M. Serge de Patoul à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur «une demande de déclassement du parc Parmentier situé à Woluwé-Saint-Pierre»	589
— De Mme Brigitte Grouwels à M. Hervé Hasquin, Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, sur «le retard apporté à une décision d'octroi de moyens financiers aux différentes organisations dans le cadre du «Réseau Habitat»	590

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	574
ONTWERP VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw (nrs. A-68/1 en 2 - 1995/1996)	574
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouw Françoise Carton de Wiart, rapporteur, de heren Jean Demannez, Dominique Harmel, Marc Cools, Philippe Debry, Guy Vanhengel, de heer Hervé Hasquin, Minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer	574
Artikelsgewijze bespreking	583
DRINGENDE VRAGEN:	
— Van de heer Jean-Pierre Cornelissen tot de heren Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, Jos Chabert, Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, en Hervé Hasquin, Minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, over «de eventuele afschaffing van de grote prijs Eddy Merckx die wordt gefinancierd door het Gewest»	589
— Van de heer Serge de Patoul tot de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over «een verzoek om het Parmentierpark van de lijst van beschermde landschappen af te voeren»	589
— Van mevrouw Brigitte Grouwels tot de heer Hervé Hasquin, Minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, over «het uitblijven van een beslissing aangaande de toekenning van de financiële middelen aan de verschillende organisaties in het kader van het «Netwerk Woonomgeving»	590

	Pages		Blz.
— De M. Philippe Debry à M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique, sur «une étude d'incidence pour la délivrance d'un certificat d'environnement pour l'implantation d'un «CORA» dans la zone de Neerpede»	590	— Van de heer Philippe Debry tot de heer Didier Gosuin, Minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid, over «een effectenstudie voor de afgifte van een milieu-attest voor de vestiging van een «CORA»-warenhuis in Neerpede»	590
— De M. Walter Vandenbossche à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur «l'augmentation des impôts dans la commune d'Anderlecht»	591	— Van de heer Walter Vandenbossche tot de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over «de belastingverhoging in de gemeente Anderlecht»	591
— De M. Walter Vandenbossche à M. Jos Chabert, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, sur «les mesures à l'égard des entreprises qui sont victimes de l'interdiction d'exporter de la viande de boeuf depuis la Grande-Bretagne»	592	— Van de heer Walter Vandenbossche tot de heer Jos Chabert, Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, over «de maatregelen ten aanzien van bedrijven die slachtoffer zijn van het exportverbod van rundsvlees uit Groot-Brittannië»	592
— De M. Bernard Clerfayt à M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique, sur «des mesures annoncées afin de réduire les nuisances sonores produites par les avions»	592	— Van de heer Bernard Clerfayt tot de heer Didier Gosuin, Minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid, over «aangekondigde maatregelen om de geluidshinder van vliegtuigen te verminderen»	592
— De M. Bernard Clerfayt à M. Jos Chabert, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, sur «la délocalisation de Toyota en dehors de la Région bruxelloise»	593	— Van de heer Bernard Clerfayt tot de heer Jos Chabert, Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, over «de delocalisatie van Toyota»	593
— De M. Dominiek Lootens-Stael à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, sur «les problèmes causés par les nombreuses manifestations en Région de Bruxelles-Capitale»	594	— Van de heer Dominiek Lootens-Stael tot de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, over «de problemen veroorzaakt door de talrijke manifestaties in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest»	594
VOTES NOMINATIFS:		NAAMSTEMMINGEN:	
Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres le 4 décembre 1991	594	Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst betreffende de instandhouding van vleermuizen in Europa, gedaan te Londen op 4 december 1991	594
Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et à ses annexes I à XIII, faites à Helsinki le 17 mars 1992	595	Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Verdrag inzake de grensoverschrijdende gevolgen van industriële ongevallen en met de bijlagen I tot XIII, gedaan te Helsinki op 17 maart 1992	595
Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992	595	Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Verdrag inzake biologische diversiteit, gedaan te Rio de Janeiro op 5 juni 1992	595
Vote nominatif et votes réservés sur l'ensemble du projet d'ordonnance instituant une taxe sur le déversement des eaux usées	596	Naamstemming en aangehouden stemmingsen over het geheel van het ontwerp van ordonnantie tot instelling van een heffing op de lozing van afvalwater	596
Vote nominatif et votes réservés sur l'ensemble du projet d'ordonnance terminé	596	Naamstemming en aangehouden stemmingsen over het geheel van het afgehandelde ontwerp van ordonnantie	596

	Pages		Blz.
Vote nominatif sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Michiel Vandebussche à MM. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, et Vic Anciaux, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures et au Ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente, concernant « la modification des statuts des sociétés intercommunales de distribution d'électricité »	605	Naamstemming over de moties ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Michiel Vandebussche tot de heren Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, en Vic Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen en aan de Minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « de statutewijziging van de intercommunales voor elektriciteitsdistributie »	605
QUESTIONS ORALES:		MONDELINGE VRAGEN:	
— De Mme Martine Payfa à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, concernant « le Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi (F.B.I.) »	607	— Van mevrouw Martine Payfa aan de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, betreffende « het interdepartementaal begrotingsfonds ter bevordering van de werkgelegenheid »	607
— De Mme Brigitte Grouwels à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, concernant « la note de discussion sur la réforme de l'Etat »	607	— Van mevrouw Brigitte Grouwels aan de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, betreffende « de discussienota over de staatshervorming »	607
— De Mme Marie Nagy à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, concernant « les menaces qui pèsent sur le petit patrimoine régional suite à la décision de non-classement du rez-de-chaussée commercial sise 19 parvis de Saint-Gilles »	608	— Van mevrouw Marie Nagy aan de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, betreffende « de bedreiging van kleine panden in het Gewest ten gevolge van een beslissing om de benedenverdieping van het pand aan het Sint-Gillisvoorplein nr. 19 niet te beschermen »	608
— De M. Serge de Patoul à M. Jos Chabert, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, concernant « l'impact sur la Région bruxelloise des déclarations du Ministre fédéral des Finances en matière de droits de succession »	610	— Van de heer Serge de Patoul aan de heer Jos Chabert, Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, betreffende « de gevolgen voor het Brussels Gewest van de verklaringen van de federale Minister van Financiën inzake successierechten »	610
— De M. Thierry de Looz-Corswarem à M. Hervé Hasquin, Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, concernant « la possibilité d'octroi d'un libre parcours aux anciens combattants »	611	— Van de heer Thierry de Looz-Corswarem aan de heer Hervé Hasquin, Minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, betreffende « de mogelijkheid om een vrijkaart toe te kennen aan de oud-strijders »	611
— De M. Michel Demaret à M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président, concernant « le fonctionnement du Conseil d'administration de la SLRB »	611	— Van de heer Michel Demaret aan de heer Eric Tomas, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter, betreffende « de werkwijze van de Raad van bestuur van de BGHM »	611
— De M. Michel Lemaire à M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président, concernant « certains aspects de l'organisation du logement social »	612	— Van de heer Michel Demaret aan de heer Eric Tomas, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter, betreffende « sommige aspecten van de organisatie van de sociale huisvesting »	612

PRESIDENCE DE M. ARMAND DE DECKER, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER ARMAND DE DECKER, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 14 h 35.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 14 u. 35.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 29 mars 1996 (après-midi).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 29 maart 1996 (namiddag) geopend.

EXCUSE — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — A prié d'excuser son absence: M. Philippe Rozenberg.

Verontschuldigt zich voor zijn afwezigheid: de heer Philippe Rozenberg.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOUT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Carton de Wiart, rapporteuse.

Mme Françoise Carton de Wiart, rapporteuse. — Monsieur le Président, Chers Collègues, votre Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière s'est réunie pour étudier et approuver le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Ce projet est issu directement de l'accord du Gouvernement du 18 juin 1995 et en reprend deux points essentiels: la soumission du fonctionnaire délégué à un délai de rigueur au terme

duquel la commune pourra statuer sur la demande de permis et l'augmentation d'un an du délai accordé aux communes pour l'adoption de leur premier plan communal de développement.

Dans son exposé introductif, le Ministre a situé ce projet dans le cadre général de sa politique, qui vise à combler les lacunes de la législation actuelle. La réforme se présente comme un triptyque dont le premier volet est l'arrêté du 11 janvier 1996, qui dispense un certain nombre d'actes et de travaux de l'avis du fonctionnaire délégué, du permis d'urbanisme ou de l'intervention d'un architecte.

Le deuxième volet est soumis aujourd'hui à votre approbation. Le troisième volet, relatif au fonctionnement des commissions de concertation et au plus grand parallélisme à établir entre les procédures de délivrance du permis d'urbanisme et du permis d'environnement, fera l'objet d'un autre projet d'ordonnance.

Pourquoi faut-il soumettre le fonctionnaire délégué à un délai de rigueur?

A l'heure actuelle, l'instruction d'un dossier est paralysée lorsque le fonctionnaire délégué dépasse le délai d'ordre dans lequel il est tenu de rendre son avis. Il en va de même lorsque les communes ne lui communiquent pas le dossier dans le délai légal. Le projet d'ordonnance qui vous est soumis aujourd'hui permet à la procédure de suivre son cours lorsqu'un intervenant n'agit pas dans le délai légal.

C'est ainsi que si le fonctionnaire délégué constate que le dossier transmis par la commune est incomplet, il invitera directement le demandeur à lui communiquer les documents manquants, évitant au demandeur de devoir recommencer la procédure auprès de la commune.

Si le fonctionnaire délégué reste silencieux, les délais de rigueur sont d'application. La sanction en cas de dépassement est que l'avis du fonctionnaire délégué est présumé favorable à la demande. Si la demande contient des dérogations aux prescriptions des règlements d'urbanisme, des règlements sur la bâtisse ou des règlements concernant les zones de recul, aux prescriptions réglementaires du plan communal de développement, aux prescriptions d'un plan particulier d'affectation du sol ou d'un permis de lotir, ces demandes de dérogations sont présumées refusées.

Au bout d'un délai total d'instruction par le fonctionnaire délégué, qui varie de quarante-cinq à cent vingt jours, selon qu'il y ait ou non mesures particulières de publicité ou réunion de la commission de concertation, le demandeur saura clairement à quoi s'en tenir. Les citoyens et les investisseurs seront ainsi à l'abri des conséquences des lenteurs et négligences éventuelles de l'administration.

La lisibilité du projet n'a pas été facilitée par le Conseil d'Etat, qui a estimé qu'il était inutile de reproduire certains alinéas non modifiés aux articles existants. Vu la grande technicité du projet, je dois vous renvoyer au rapport écrit ainsi qu'au texte coordonné de l'ordonnance sur la planification et l'urbanisme.

Malgré sa difficulté, l'objectif poursuivi par ce projet rencontre l'assentiment de tous les groupes. Dix-sept amendements ont été déposés, dont plusieurs sont destinés à faciliter le travail des communes en allongeant de quelques jours certains délais d'ordre de transmission ou d'instruction des dossiers. Ces amendements ont été adoptés, de même que celui qui vise à décharger les communes de la tâche administrative consistant à aviser de l'existence d'une demande de permis les propriétaires de biens affectés par des servitudes.

En revanche, d'autres amendements ont été refusés. Ils visent : à transmettre au fonctionnaire délégué non seulement l'avis de la commission de concertation mais aussi la copie du procès-verbal de l'enquête et les observations formulées à l'occasion de l'enquête; à allonger certains délais pour les rendre plus raisonnables et réalistes; à mettre fin à la fiction d'autonomie communale en l'absence de plan particulier d'affectation du sol. Les auteurs de cet amendement proposent de charger le fonctionnaire délégué de délivrer les permis lorsqu'il n'y a pas de plan particulier. En contrepartie, la commune retrouverait une autonomie totale pour les permis délivrés dans le cadre d'un plan particulier d'affectation du sol et pour ceux qui concernent les constructions dont la superficie de planchers ne dépasse pas 200 mètres carrés. Demandant le rejet de cet amendement, le Ministre répond que notre culture actuelle ne permet pas au législateur de s'engager sur cette voie.

Enfin, un dernier amendement a été refusé; il vise à prolonger de deux ans le délai pour l'adoption des premiers plans communaux de développement. Pour le Ministre, la prolongation d'un an est suffisante, le Gouvernement mettant tout en œuvre pour que les plans communaux de développement soient adoptés pour le 31 décembre 1997. Saint-Gilles est une exception car il a fallu y procéder à des nouvelles élections communales. Or, c'est la date de l'installation du conseil communal qui est le point de départ pour le délai d'adoption du plan communal de développement.

L'ensemble du projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme a ainsi été adopté par votre Commission de l'Aménagement du territoire par dix voix et deux abstentions.

Ayant ainsi tenté de présenter, le plus brièvement et le plus honnêtement possible, l'ensemble des travaux de votre commission, je voudrais remercier son Président ainsi que les services qui m'ont aidé pour la rédaction du rapport.

Quittant, quelques instants, mon rôle de rapporteuse, je voudrais, au nom du groupe PRL-FDF, me réjouir de voir ce projet arriver à son terme. La législation sur l'urbanisme restera toujours d'une extrême technicité mais les résultats de son application sont très visibles dans le paysage urbain et, à ce titre, tous les habitants s'y intéressent.

Le projet que nous voterons aujourd'hui ne semble pas spectaculaire par le nombre de ses articles ou le volume du rapport. Il est pourtant d'une importance primordiale pour la crédibilité de la politique de l'urbanisme. En effet, en raison de l'absence de délais imposés à l'administration, trop de dossiers traînent dans les tiroirs sans que les demandeurs de permis ne sachent quelle décision sera prise, ni quand...

Cette situation floue peut donner lieu à toutes les tentations, à toutes les rumeurs aussi. Le projet met fin à cette nébuleuse en garantissant trois points qui sont essentiels pour mon groupe : les décisions seront prises dans la transparence; aucune dérogation aux textes réglementaires n'interviendra par simple écoulement du temps; malgré le raccourcissement des délais, les enquêtes publiques et les réunions de la commission de concertation sont maintenues chaque fois que c'est nécessaire.

Enfin, ce projet reste exigeant pour les communes — parfois très exigeant pour certaines — dont le service d'urbanisme est peu étoffé; c'est pourquoi je me réjouis en particulier des amendements qui ont été approuvés et qui visent tous à alléger la charge des services communaux.

Le travail a été fertile... D'autres fruits doivent encore mûrir et je voudrais demander au Ministre de ne pas oublier les règlements régionaux d'urbanisme. Il est sans doute vain d'espérer un règlement qui reprenne tous les éléments qui doivent codifier la vie urbanistique. Mais quel soulagement nous aurions déjà de disposer d'un bon règlement sur les chantiers, d'un bon règlement sur la publicité urbaine ! Ces points sont d'ailleurs prévus dans la déclaration gouvernementale. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Demannez.

M. Jean Demannez. — Monsieur le Président, je souhaite d'abord exprimer la satisfaction du groupe socialiste de voir le Ministre chargé de l'Urbanisme se préoccuper de certains aspects de l'ordonnance du 29 août 1991 et de sa praticabilité. A cet égard, il faut rappeler, notamment aux nouveaux élus, que l'ensemble des groupes politiques démocratiques reconnus, tant de la majorité que de l'opposition, ont consacré, sous la précédente législature, un temps considérable à la confection de cette ordonnance.

Ils ont fort bien disséqué le remarquable travail des Ministres Picqué et Hotyat. Il n'est pas surprenant qu'à l'usage, il y ait des corrections à apporter à l'ordonnance; nul doute qu'il y en aura encore. Il n'est d'ailleurs pas exclu que l'avenir nous amène à modifier à nouveau les mêmes modifications qui vous sont proposées aujourd'hui. Elles devront, elles aussi, connaître la dure sentence de la pratique de terrain.

A cet effet, je souhaite à nouveau attirer l'attention du Ministre, et, à travers lui, celle de son administration, sur la distance qui peut séparer la volonté politique de rationaliser, de protéger le citoyen, de peaufiner la procédure et l'adaptabilité de ces mesures chez les acteurs communaux, notamment.

S'il est légitime que toute demande de permis soit traitée avec célérité et objectivité, il ne conviendrait pas que se développent des projets urbanistiques en marge du contrôle communal. Il convient donc, à cet égard, qu'au delà des prescrits et des règles de procédure, les décideurs imaginent et appliquent des stratégies de collaboration respectueuses tant de l'autonomie communale que des missions que le législateur a confiées à la Région.

De plus, il faut se méfier des effets pervers de certaines mesures qui veulent fixer des délais maxima de prise de décision ou d'avis. Ce sont des effets tout à fait secondaires, je le reconnais, mais, dans un certain nombre de cas, le risque existe de ne prendre aucune décision rapidement, sous le seul prétexte que les délais permettent d'attendre. Cela soulève, dès lors, la délicate question du fonctionnement dynamique à tous les niveaux.

A cet égard, un des points qui a été évoqué et qui se retrouve dans l'ordonnance nouvelle est celui de la dérogation à un PPAS.

Il est prévu que l'absence de notification dans les délais équivaut à un refus, ce qui me paraît tout à fait normal. Mais ce refus pose néanmoins un problème : il évite au fonctionnaire-délégué de devoir motiver sa position (et celle du refus). Dès lors, la contre-proposition du demandeur sera d'autant plus difficile à exprimer puisque ce dernier ne connaît pas exactement le motif du refus qui ne sera pris que par dépassement de délai.

D'autre part, il serait intéressant de se pencher sur le problème des logiciels qui traitent la matière urbanistique. Les

communes et l'AATL devraient pouvoir disposer de logiciels identiques, de manière à accélérer la transmission des informations. Ce point nous paraît important à analyser pour l'avenir.

A l'usage des pratiques que nous avons décidées dans l'ordonnance de 1991, il y a matière à réfléchir sur le fonctionnement des commissions de concertation.

Je sais que cette matière n'est pas traitée dans l'ordonnance; mais le Ministre a dit son intention de la reconsidérer pour l'avenir. Ces commissions doivent rester des outils de dialogue dans le cadre d'une souplesse d'interprétation des textes souvent d'une grande rigueur. Pour le groupe socialiste, il ne s'agit donc pas de mettre cet aspect en cause, bien au contraire.

Il n'est pas moins vrai qu'il n'est pas aisé pour toutes les communes d'en assurer le meilleur fonctionnement, que ce soit pour des raisons de moyens humains, ou par le fait de la composition même de cette commission.

Chacune d'entre elles jouit d'une autonomie de travail. Si chacune connaît la même composition au plan des services ou du pouvoir représenté, nul doute que la personnalité et la compétence des intervenants influent, tant sur le débat, que sur l'élaboration des avis.

Monsieur le Ministre, il serait sans doute intéressant de procéder à une évaluation du travail des commissions et, peut-être, de retenir l'idée d'une « tournante » entre les différentes communes. Cela afin d'enrichir la réflexion par une plus grande référence de pratique communale.

Mais nous aurons, Monsieur le Ministre, sur cet aspect, comme sur d'autres, l'occasion de deviser en commission. En attendant, le groupe socialiste soutiendra la présente ordonnance et apportera pour l'avenir, comme par le passé, une attention particulière à cette importante matière.

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous avons donc aujourd'hui l'avantage d'examiner le deuxième volet d'un triptyque dont le Ministre a déjà fait beaucoup parler.

Le premier était un arrêté ministériel du 11 janvier 1996 que le Ministre trouvait trop peu connu des Bruxellois et dont il voulait, me semble-t-il, vanter les mérites, ce qui est une bonne chose.

Le deuxième est le projet d'ordonnance que nous analysons aujourd'hui et qui a pour but essentiel de modifier les rapports entre la commune et le fonctionnaire-délégué.

Le troisième sera sans doute le plus important. Suivant les dires du Ministre, il devrait modifier le fonctionnement des commissions de concertation et les rapports entre demandeurs et la commune.

Avant d'examiner les modifications que l'on nous propose ou que l'on nous a vantées, rappelons que l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme est, pour reprendre les mots de l'un des rapporteurs des travaux à la séance du 15 juillet 1991, en l'occurrence, M. Moureaux « la concrétisation d'un des piliers de la déclaration gouvernementale de la majorité précédente ».

Le texte associé « planifications économiques et urbanistiques » et actualise en profondeur la loi de 1962, dont chacun reconnaissait les limites et pouvait apprécier quotidiennement les effets pervers dans notre région.

Grâce à une hiérarchisation stricte des plans, grâce à une approche globale, une vision générale et intégrée, par des procé-

dures révélatrices d'une volonté de respect de la norme et d'une politique d'ensemble, l'ordonnance promettait d'être un outil de reconstruction de la région, de réhabilitation de notre environnement urbain, un instrument dynamique de développement régional, soucieux des habitants, harmonisant les fonctions de la ville, rencontrant les multiples rôles de notre Région-Capitale.

Dès le départ, certains critiquèrent le texte, pour sa complexité, pour l'impression de machine lourde que l'on semblait mettre en place, pour des motifs d'allergie à toute sorte de planification ou de régulation.

C'est, il est vrai, que l'ordonnance établit une hiérarchie, et que celle-ci bouleverse les habitudes antérieures: plus question de détricoter, de déroger, de mener ici ou là des politiques isolées; nous avons quitté l'ère de 19 politiques indépendantes, pour nous trouver de plain-pied dans la reconstruction d'un ensemble régional.

Et ce qui, dans le meilleur des cas, était une joyeuse anarchie, mais le plus souvent le signe d'une indifférence à la réalité de notre ville, devait céder le pas au règne de l'urbanisme, de l'harmonisation.

Mais nous ne sommes tous que ce que nous sommes: les résistances, fortes de longues et mauvaises habitudes, sont réelles.

Et à l'usage, le texte a révélé quelques effets pervers auxquels d'ailleurs il a déjà été remédié.

Parfois encore, le texte a été perverti par ceux-là même qui devaient l'appliquer, par défaut de rigueur, de conscience, ou de courage politique; on a ainsi sollicité l'ordonnance pour amplifier la lourdeur ou rechercher des parapluies là où ce n'était pas nécessaire.

Très vite, chacun a constaté qu'il fallait huiler la mécanique, alléger ou accélérer les procédures.

Certains, Monsieur le Ministre, parlaient même de tout balayer, invoquant certains errements, voire l'absurdité de subordonner l'économie à l'aménagement du territoire.

Bref, Monsieur le Ministre, vous nous aviez promis de grands changements. Qu'en est-il exactement?

Il faut le reconnaître, les modifications que vous nous promettiez ne consistent qu'à transformer délais d'ordre en délais de rigueur.

Pour le reste, vous coordonnez ce que d'autres avaient modifié. Je pense notamment à l'arrêté du Gouvernement du 11 janvier 1996.

Si l'acquis n'est pas énorme, cette mesure a déjà un certain impact, notamment en ce qui concerne les obligations qui seront imposées au fonctionnaire-délégué.

Comme vous nous y invitiez, Monsieur le Ministre, nous avons examiné le premier volet de ce triptyque, notamment cet arrêté ministériel du 11 janvier 1996 qui abroge certains arrêtés du Gouvernement précédent. J'ai donc repris ces arrêtés afin de vérifier quels étaient les éléments nouveaux, dans le cadre d'un tableau synoptique que nous n'avons pas reçu en commission. A l'analyse des différents textes, j'ai constaté un excellent travail de coordination dont je vous félicite.

Après une analyse approfondie des textes, je suis toutefois obligé de constater qu'ils n'apportent pas grand-chose de neuf. Si l'essentiel m'avait échappé, je vous saurais reconnaissant de bien vouloir me le signaler.

Le seul élément nouveau, par rapport au texte précédent, ce sont les « annexes accolées », très élégante formulation pour ce

que beaucoup appellent une veranda. Une modification de toiture est désormais possible dans le cadre d'une procédure accélérée, et pour autant que, selon vos termes, «la typologie existante soit sauvegardée et que la surhausse ou l'abaissement n'excède pas 50 centimètres». Il n'est donc pas question de travaux majeurs.

Pour le reste, rien de neuf, malgré un article paru dans une bonne gazette signalant que, demain, 40 pour cent des demandes de permis seront beaucoup plus rapidement octroyées parce qu'elles ne seront plus soumises à l'administration... Je dois vous avouer que je ne comprends pas. Je présume que c'était déjà le cas en 1992, 1993, 1994 en application des arrêtés pris lors de la précédente législature par notre excellent collègue M. Hotyat.

Quant au projet qui a pour objet d'imposer un délai de rigueur au fonctionnaire-délégué, je pense qu'il n'y a rien à en dire de particulier. Certes, il précise certains délais et clarifie certaines responsabilités, ainsi que nous en avons débattu en commission.

En effet, dans un méritoire souci de pédagogie, le Ministre a synthétisé dans des schémas repris en annexe au rapport, les procédures et les délais, avec des tableaux synoptiques. De tels schémas permettent de saisir combien la mécanique nouvelle est logique et compréhensible, et nous en remercions le Ministre.

Je voudrais à présent parcourir rapidement ces tableaux synoptiques et analyser quels sont les éléments nouveaux par rapport à la législation précédente.

Comme l'a dit Mme Carton de Wiart, cette législation sur l'urbanisme est complexe et technique. C'est peut-être ce qui fait croire à certains que de grands changements y ont été apportés. Ils éprouvent sans doute quelques difficultés à comprendre les divers éléments du texte. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais les parcourir avec vous.

1. Il n'y aura toujours qu'un seul interlocuteur pour le demandeur : la commune. C'est auprès d'elle que l'on introduira la demande, c'est elle qui délivrera tous les permis privés. Cet élément n'a pas changé.

2. Nouveauté, le fonctionnaire-délégué pourra inviter directement le demandeur à transmettre ses documents en cas de silence de la commune dans les vingt-cinq jours, ou dans les dix jours qui suivent l'avis de la commission de concertation. Ce qui est positif, c'est que l'on ne perd pas de temps entre intermédiaires.

Autre cas de figure, le dossier est incomplet : le fonctionnaire-délégué peut directement s'adresser au demandeur pour compléter le dossier; c'est de bonne administration.

Imaginons que cette entorse au principe de l'unicité de l'interlocuteur est innocente.

3. Si le dossier est complet, le fonctionnaire-délégué doit, quant à lui, donner son avis dans un délai de rigueur, de quarante-cinq jours. Il s'agit d'un élément neuf de la législation. Son silence ou le dépassement du délai sont interprétés comme favorables pour ce qui ne déroge pas aux prescriptions réglementaires. C'est clair, c'est simple, c'est logique.

4. En toute hypothèse, la commune décide : cela, c'est très bien ! L'avis est favorable ou réputé tel, la commune connaît les règlements et voit où l'on déroge...

Mais la commune dispose d'un délai légal, non pas d'un délai de rigueur pour répondre. Comme je l'ai déjà demandé en Commission, pourquoi ce traitement différent ? Ce doit être innocent.

D'autant que s'il n'y a pas de décision, il y a saisine du fonctionnaire-délégué, qui assumera les responsabilités, et qui lui, connaît un délai de rigueur de quarante-cinq ou septante-cinq jours cette fois (article 128).

Je vous donne mon avis : comme commune, avec un tel texte, je prends le meilleur et je laisse le reste à la Région.

C'est-à-dire : l'avis est favorable et la décision positive : la commune s'empresse de le dire au demandeur. Pourquoi se priver de donner de bonnes nouvelles ?

Mais, s'il y a dérogation ou difficulté, ou si le fonctionnaire délégué ne s'est pas manifesté dans le délai de rigueur ? Eh bien, je me tais dans toutes les langues, et je refile la patate chaude à la Région, qui portera le chapeau.

Par rapport à l'ancienne procédure, cela ne change rien : au second tour, le méchant sera la Région, parce qu'ayant un temps techniquement insuffisant, on aboutira systématiquement au refus.

Je crains en effet que ce soit là l'élément propre à la nouvelle philosophie du pouvoir : protéger à tout crin les communes et affaiblir la Région. Nous avons déjà eu l'occasion de stigmatiser cela précédemment, et nous croyons en voir ici encore un signe. Aussi, Monsieur le Ministre, je vous invite à nous revoir d'ici un an pour évaluer la nouvelle procédure, et j'en prends le pari, pour constater qu'il y a lieu d'aider les communes à décider.

Si je me trompe, il suffit de transformer le délai légal laissé aux communes, par un délai de rigueur, qui emporte le refus du permis. Cet effet permettra d'introduire le recours éventuel devant le collège d'urbanisme.

Notre groupe s'abstiendra, Monsieur le Ministre : indéniablement, vos propositions améliorent le texte, mais nous ne pouvons admettre que le Parlement ou le Gouvernement régional affaiblisse la Région.

Enfin, nous déplorons que pour masquer la simplicité de cette toilette de texte, vous ayez cru nécessaire de dépouiller un de vos prédécesseurs de ses réalisations.

Les travaux de minime importance étaient déjà l'objet de procédures accélérées. Le Secrétaire d'Etat Hotyat avait déjà veillé à alléger le fonctionnaire-délégué, et ce, dans un certain nombre de textes de l'arrêté d'exécution du 29 juin 1992, d'avril 1995 et de novembre 1993. La modification que vous proposez est bien loin des bouleversements dont vous nous menaciez : j'en suis heureux puisque j'ai toujours été un défenseur du PRD.

Avant de vous remercier, Monsieur le Ministre, j'aimerais que vous nous expliquiez la source des 40 pour cent de demandes de permis qui, grâce à la modification apportée par le premier volet du triptyque, permettra d'éviter des lourdeurs administratives. En effet, j'ai le sentiment que tout cela était déjà réglé par les textes votés à l'initiative de M. Hotyat en 1992, 1993 et 1995. (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, les pouvoirs publics perdent leur crédibilité, leurs décisions deviennent inefficaces lorsqu'elles ne sont pas prises dans des délais raisonnables. Trop de demandes de permis d'urbanisme attendent aujourd'hui de six mois à un an avant qu'une décision ne soit prise à leur propos. C'est inacceptable !

Les investisseurs ne manquent pas d'établir la comparaison avec les délais dans lesquels les décisions sont prises en Flandre et en Wallonie.

L'arrêté du Gouvernement du 11 janvier 1996 relatif aux travaux de minime importance constitue une première simplification des procédures en matière d'urbanisme. Une commune peut maintenant par exemple décider seule et directement d'autoriser ou non une lucarne en toiture ou un dispositif de moins de 8 m². L'avis du fonctionnaire-délégué n'est plus requis dans ces dossiers. La rapidité de délivrance des permis s'en trouve accélérée.

Le projet d'ordonnance dont nous discutons est un second pas important dans la voie de la simplification des procédures en matière d'urbanisme. Il a le grand mérite d'imposer un délai de rigueur tant au fonctionnaire-délégué qu'aux communes. Demain, les permis devront être délivrés dans les délais suivants à compter de la date de l'accusé de réception de la demande :

— 45 jours lorsque la demande ne requiert ni avis préalable du fonctionnaire-délégué, ni mesures particulières de publicité;

— 75 jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité mais pas l'avis préalable du fonctionnaire-délégué;

— 90 jours lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire-délégué mais pas de mesures particulières de publicité;

— 120 jours lorsque la demande requiert l'avis conforme du fonctionnaire-délégué et des mesures particulières de publicité.

Les deux délais les plus fréquents seront 45 jours et 90 jours. Dans ce dernier cas, à l'intérieur de ce délai, les communes disposeront de 30 jours et le fonctionnaire-délégué de 45 jours pour se prononcer sur la demande.

Un délai de trente jours est très court pour que les communes puissent effectuer l'instruction complète d'un dossier et pour que le Collège des bourgmestre et échevins puisse se prononcer. En effet, pour de nombreux dossiers, les communes doivent demander l'avis de leur service vert à propos des plantations de la propriété en cause, l'avis des services de la voirie sur les problèmes d'égoûtage ou d'alignement, l'avis du service de l'urbanisme sur les problèmes urbanistiques. Ensuite, le dossier doit être soumis au Collège et faire l'objet d'une notification. Un délai de trente jours est très court pour franchir toutes ces étapes. Or, le trente et unième jour, la commune, si elle ne s'est pas prononcée, sera désaisie au profit du fonctionnaire-délégué.

Un effort particulier est donc demandé aux communes par ce projet d'ordonnance. Elles devraient être aidées dans leur tâche par une informatisation de leur service de l'urbanisme. Je partage d'ailleurs la suggestion émise tout à l'heure par M. Demanze. Il serait en particulier utile que les communes et l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement disposent de logiciels informatiques identiques quant à la tenue à jour des données avec rappels automatiques aux échéances de rigueur. Des logiciels identiques aux communes et à l'IBGE ont été mis sur pied dans le domaine des permis d'environnement. Pourquoi ne pas imaginer la même chose pour les permis d'urbanisme ?

Le présent projet d'ordonnance ne traite pas des permis sollicités par une personne de droit public ou relatif à des travaux d'utilité publique. Un délai de rigueur devra également être imposé au fonctionnaire-délégué en la matière et l'article 139 de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme adapté pour ce faire. Les permis d'urbanisme pour voirie ou bâtiments communaux sont, par exemple, pratiquement toujours délivrés hors délais ! Une initiative législative du Gouvernement est souhaitable pour remédier à cette situation.

Il est temps aussi que soient adoptés un ensemble de règlements régionaux d'urbanisme — le Cabinet et les services du

Ministre y travaillent activement, ce dont je me réjouis — dans des matières comme les antennes paraboliques, les panneaux publicitaires ou les enseignes lumineuses et que les demandes qui seront conformes à ces règlements soient exemptées de l'avis du fonctionnaire-délégué, de la Commission de Concertation ou de mesures particulières de publicité.

Il n'est pas normal, en fonction du PRD, de soumettre à l'avis de la Commission de Concertation pratiquement toutes les demandes de dispositifs publicitaires et d'enseignes lumineuses au point d'asphyxier les Commissions de Concertation !

Les procédures sont devenues tellement complexes et lourdes dans le domaine des panneaux publicitaires et des enseignes lumineuses que nous vivons aujourd'hui dans une situation d'infraction généralisée et de non-droit.

L'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 1992 relatif à l'instruction des permis et des certificats d'urbanisme devra être revu à la suite de l'adoption de cette ordonnance, notamment du fait d'une différence de délais. Il est souhaitable, en particulier, que soit supprimée la disposition qui prévoit que soit transmis au fonctionnaire-délégué le procès-verbal de la commission de concertation dans les dix jours de la séance où a été rendu l'avis de cette commission. C'est un travail impossible à accomplir par les communes dans un tel délai. Il semblerait suffisant d'imposer aux communes, dans les dix jours, la transmission de l'avis du Collège, de la commission de concertation et d'un résumé des remarques émises au cours de l'enquête publique, et non de la totalité du procès-verbal. Comment voulez-vous d'ailleurs qu'il puisse être adopté dans le délai imparti ?

L'arrêté relatif à la composition des dossiers d'urbanisme doit aussi être revu dans la voie d'un allègement des documents demandés pour les petits dossiers.

Par exemple, des permis d'urbanisme sont nécessaires pour les antennes paraboliques et les enseignes lumineuses car elles peuvent défigurer complètement des façades. Mais aujourd'hui, la composition du dossier pour une simple antenne parabolique est la même que pour un immeuble de vingt étages — type d'immeuble heureusement devenu rare.

On doit, pour les petits dossiers, alléger les exigences de documents à produire.

L'ordonnance sur l'urbanisme, les règlements, les arrêtés sont importants. Mais la manière dont on les applique est également primordiale. Il est souhaitable que l'administration régionale de l'urbanisme, l'administration de l'aménagement du territoire et du logement, non seulement traite les dossiers dans les délais requis, mais le fasse avec toute la souplesse voulue. Parfois, je dois vous avouer — je m'exprime ici à titre personnel — que je suis rêveur. Ainsi, hier il m'a été expliqué, au sujet d'un dossier de voirie dans ma commune, qu'un permis d'urbanisme était nécessaire actuellement en fonction de l'arrêté de janvier 1996 alors que ce n'était pas le cas l'année dernière. Or, cet arrêté a été pris par le Gouvernement avec comme objectif de ne plus soumettre à permis certains dossiers. On interprète et on se livre à un certain nombre d'exégèses de ces textes parfois fort particulières.

L'ordonnance sur l'urbanisme ne peut être isolée des ordonnances sur la protection du patrimoine, les permis d'environnement ou sur les études d'incidences. C'est l'ensemble de ce dispositif réglementaire qui doit être coordonné et simplifié si nous voulons que ces législations rencontrent leurs objectifs et n'étouffent pas le développement de Bruxelles. Je me réjouis à cet égard de voir que le Gouvernement s'emploie activement à préparer des projets d'ordonnance qui vont dans le sens de cette coordination et de cette simplification et j'espère que notre Parlement, après le débat d'aujourd'hui,

pourra rapidement être saisi d'autres projets d'ordonnance dans les matières que je viens d'évoquer. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, d'emblée, je vous dirai que notre groupe souscrit volontiers à l'objectif de ce projet qui est d'accélérer les procédures d'octroi de permis et de les simplifier.

Je ne serai pas très long pour donner l'avis du groupe ECOLO sur ce projet d'ordonnance. En effet, ce petit projet sympathique est le complément d'un récent arrêté sur les «travaux de minime importance», ce qui me permettra de dire que ce projet d'ordonnance est lui aussi de «minime importance».

Nous nous interrogeons cependant sur l'efficacité de la «réformette» proposée.

En effet, le projet que l'on nous propose aujourd'hui vise essentiellement à donner un délai de rigueur au fonctionnaire-délégué, c'est-à-dire à considérer son avis comme favorable au bout des 45 jours dont il dispose pour le remettre. Ainsi donc, on suppose que c'est au niveau régional que les retards de procédure sont provoqués.

C'est possible et même probable qu'il existe des problèmes de délais au niveau de l'administration régionale, mais je tiens à signaler que le Ministre s'est révélé incapable de donner en commission des chiffres sur la longueur moyenne des procédures d'octroi de permis d'urbanisme et, en particulier, sur la durée de traitement des dossiers respectivement par l'administration régionale et par les communes.

On peut dès lors s'étonner de l'avis récemment paru dans le *Vlan* où il était écrit, sous votre responsabilité, que les délais de l'administration régionale étant «inadmissibles». Curieux jugement d'un Ministre sur sa propre administration.

La réponse du Ministre Gosuin à une question écrite de M. Grimberghs sur les délais d'octroi des permis d'environnement nous donne cependant de précieux renseignements: selon M. Gosuin, l'IBGE respecterait dans la grande majorité des cas les délais impartis, alors que dans 51 pour cent des cas, l'avis de la commission de concertation n'est pas transmis dans les délais et que dans 61 pour cent des cas, l'avis du Collège des bourgmestre et échevins est également transmis avec retard.

Cette réponse recoupe totalement le point de vue exprimé en 1991 par M. Hotyat lors de la discussion de l'ordonnance sur l'urbanisme. Dans son exposé introductif en commission, il avait dénoncé les nombreux retards dus aux communes dans les procédures d'octroi de permis.

Cela pour dire qu'imposer un délai de rigueur au fonctionnaire-délégué, c'est très bien; encore faut-il que les communes suivent le rythme. Si les communes sont dans plus de la moitié des cas en retard pour les permis d'environnement, pourquoi seraient-elles plus rapides pour les permis d'urbanisme?

Les délais totaux, qui intéressent les citoyens, restent tout à fait indicatifs. Ces délais de 45, 90 et 120 jours cités par M. Cools n'ont pas été modifiés, alors que d'autres délais de la procédure ont été allongés.

Je rappelle, Monsieur le Ministre, que vous avez allongé de dix jours le délai accordé au fonctionnaire-délégué et qu'un amendement déposé par la majorité a prolongé de dix jours le délai imparti aux communes pour lancer l'enquête publique. Les

délais intermédiaires ont été allongés de vingt jours mais, assez curieusement, les délais totaux n'ont pas été augmentés.

Je persiste à dire que demain plus qu'aujourd'hui ces délais seront purement indicatifs et que nous n'avons aucune garantie qu'ils seront respectés.

Mais quelles seront les conséquences de ce délai de rigueur? J'en vois plusieurs.

La première sera que l'administration régionale, en cas de surcharge de travail, pourrait être amenée à sélectionner les dossiers qu'elle traitera, choisissant de laisser passer le délai pour des dossiers mineurs. Dans la mesure où cette sélection est judicieusement effectuée, je n'y vois pas de problème majeur, mais nous ne savons pas comment elle sera réalisée par l'administration. Dans ce cas, les communes devraient elles-mêmes prendre leurs responsabilités et assumer seules la motivation de l'octroi ou du refus de permis.

De même, elles ne pourront plus invoquer l'administration régionale pour justifier leurs propres manquements: elles devront assumer seules la responsabilité d'éventuels retards.

C'est là une clarification intéressante: la commune sera, davantage que dans le passé, responsable des délais de procédure. C'est un aspect tout à fait positif.

Le seul risque pourrait être que, pour des dossiers épineux, pour lesquels l'autorité politique est mal à l'aise, celle-ci choisisse délibérément de ne pas assumer sa responsabilité et donne à l'administration régionale la consigne de laisser passer les délais. Faut-il rappeler que le Gouvernement a déjà utilisé cette technique, notamment pour les embarrassants recours sur les permis d'environnement de l'hôpital militaire?

Heureusement, si les «permis tacites», issus du silence du Gouvernement, posent de gros problèmes, tant juridiques que politiques, ici, l'absence de réponse du fonctionnaire-délégué n'a pas de conséquences juridiques puisque l'on a sagement prévu qu'en cas de demande de dérogation à un PPAS ou à un règlement, ce silence valait un refus.

Par ce petit projet et par votre arrêté sur les travaux de «minime importance», vous avez voulu, d'une part, accélérer les procédures et, d'autre part, clarifier les rôles des communes et de la Région en matière d'octroi en permis. Je répète que nous approuvons ces deux objectifs.

Mais, on doit regretter que vous ayez refusé d'aller jusqu'au bout de votre logique. En commission, nous avons déposé un amendement qui poursuivait les mêmes objectifs de clarification des rôles et d'accélération des délais.

Par cet amendement, que nous avons d'ailleurs déjà déposé en 1991, nous propositions que les petits permis — pour moins de 200 mètres carrés — soient octroyés par les communes, sans l'avis du fonctionnaire-délégué. Cette extension est beaucoup plus large que celle que vous aviez proposée vous-même dans le cadre de l'arrêté que vous avez pris récemment. Par contre, nous suggérons, toujours dans un but de clarification et de raccourcissement des délais, que les «gros» permis soient octroyés par la Région comme le sont actuellement les permis introduits par les pouvoirs publics dans le cadre de l'article 139.

Assez curieusement, vous avez refusé cet amendement qui répond pourtant à vos objectifs. J'ai cependant bien noté que vous n'étiez pas fermé à cette proposition, qui serait, elle, une vraie réforme des procédures d'octroi des permis mais que vous estimiez «qu'elle était prématurée car notre culture n'est pas prête». Ce n'est pas grave, nous avons le temps.

Vous avez également refusé systématiquement tous nos amendements qui tendaient pourtant à rendre le texte plus cohé-

rent et plus respectueux des acquis démocratiques de l'ordonnance organique de l'urbanisme.

Nous en avons à nouveau déposé deux. Le premier vise à rendre le texte conforme à la réalité. En effet, pour réaliser une enquête publique, les communes disposent de quinze jours auxquels il faut ajouter les quinze jours de la durée de l'enquête elle-même. La commission dispose alors de trente jours pour émettre son avis.

Si je compte bien, le total est de soixante jours.

On est donc surpris de lire à l'article 6 du projet d'ordonnance que, lorsqu'il y a enquête publique, le délai attribué au fonctionnaire-délégué est augmenté de seulement trente jours, au lieu de soixante. Cela veut dire que lorsqu'il y a enquête publique, l'administration régionale ne disposera pas de quarante-cinq jours pour étudier le dossier, mais de quinze jours, ce qui est insuffisant.

Mais il y a plus grave: le projet prévoit également qu'en l'absence de transmission de l'avis de la commission de concertation, le délai de rigueur imposé au fonctionnaire-délégué court malgré tout. En d'autres termes, on considère que le fonctionnaire-délégué est à même de traiter le dossier sans disposer des remarques émises lors de l'enquête publique et sans l'avis de la commission de concertation, ce qui nie l'importance et l'intérêt de cet important acquis démocratique. Nous demandons donc que le délai de rigueur de quarante-cinq jours ne commence qu'au moment où le fonctionnaire-délégué reçoit l'avis de la commission de concertation. Si l'on nous dit que les communes travaillent rapidement, je ne vois pas en quoi cet amendement allongerait les délais.

Nous espérons que vous pourrez nous rejoindre dans notre volonté de préserver la portée de l'enquête publique et de la commission de concertation et d'éviter que son avis et celui des habitants puissent être ignorés par l'administration régionale. Dans la négative, nous nous abstenons sur ce projet qui ne rentrera dans les manuels d'histoire que s'ils sont écrits par vous, Monsieur Hasquin.

Mais je ne voudrais pas terminer cette intervention sans évoquer ce que j'appellerai la publicité mensongère, pour ne pas dire la campagne de désinformation à laquelle le Ministre s'adonne.

On ne peut d'abord que sourire, Monsieur Hasquin, en lisant certaines de vos déclarations dans la presse, notamment lorsque vous parlez de «révolution» du droit de l'urbanisme. Déjà qu'il serait étonnant de voir les libéraux faire une révolution, mais si cela fait plaisir au Ministre de jouer à la grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf et de se faire passer pour un révolutionnaire...

Mais cela ne doit pas l'empêcher de rester rigoureux et d'éviter de diffuser sans cesse de fausses informations. J'ai déjà évoqué lors de la dernière séance les erreurs et imprécisions contenues dans l'avis que le Ministre avait fait paraître dans le *Vlan*, notamment lorsqu'il faisait croire, comme l'a dit M. Harmel, que c'était grâce à «sa» réforme qu'existaient des procédures plus rapides d'octroi de permis, soit par exemption de permis, soit par exemption de l'avis du fonctionnaire-délégué ou du recours à un architecte. C'était oublier les arrêtés pris par le précédent Gouvernement, lesquels ne font que compléter ceux de 1971 qui prévoyaient déjà la plupart des exemptions... Je n'ai pas eu le courage de remonter plus loin dans l'histoire, mais je pense que cela devait déjà exister en 1962.

Et puis, il y a les déclarations fantaisistes sur le PRD: pas plus tard qu'hier dans «*Le Soir*», le Ministre tenait des propos étonnants sur l'impact du PRD: «Selon le PRD, nous devons refuser les permis d'urbanisme au-delà d'un certain plafond de

bureaux». Il faut croire qu'il n'y a pas très longtemps que le Ministre s'intéresse à l'urbanisme ou qu'il a la mémoire courte, ce qui est gênant pour un historien, car la règle qu'il évoque date du plan de secteur, c'est-à-dire de 1979, règle qui a en fait été assouplie par le PRD, puisque celui-ci ne prend plus en compte dans le calcul les bureaux inférieurs à 75 m².

Moi qui croyais que les libéraux avaient été au pouvoir durant quelques années dans les années '80! Que je sache, ils n'ont jamais modifié le plan de secteur ni cette mesure qu'aujourd'hui vous trouvez inadéquate, Monsieur le Ministre.

Il y a aussi ces déclarations qui veulent faire croire que le PRD est trop rigide pour les entreprises et pour les PME. Là encore, il faut croire que vous n'avez pas bien lu le PRD, car les seules restrictions nouvelles apportées par celui-ci concernent les bureaux et jamais les entreprises artisanales et industrielles. C'est donc encore de la désinformation lorsque vous tenez de tels propos et lorsque vous mélangez volontairement ou non les termes PME et entreprise avec le terme bureau, ce dernier ayant une signification bien déterminée dans le PRD.

Mais plus globalement, vos déclarations sur le PRD témoignent, si besoin en était, de la division de l'actuelle majorité. Puis-je vous rappeler que dans votre accord de majorité, il est écrit que le PRD est maintenu dans tous ses aspects, et qu'il sera éventuellement modifié par le PRAS? Il est donc surprenant d'entendre un Ministre critiquer sans cesse un plan qu'il a officiellement approuvé et qu'il est censé appliquer.

En conclusion, le groupe ECOLO n'a pas d'objections majeures à l'adoption de cette petite modification des procédures administratives en matière d'octroi de permis. Cependant, si nos amendements visant à éviter tout recul démocratique ne sont pas retenus, nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vanhengel.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, zoals de collega's opmerkten terwijl ik naar de tribune kwam: het zal moeilijk zijn even bevattelijk en duidelijk te zijn als collega Debry. Ik wil ook meteen de Minister geruststellen. Toen ik in de voorbije maanden het woord nam om hem te interpellieren over zijn beleid, was dat meestal omdat we zware kritiek hadden. In dit geval wil ik me echter eerder aansluiten bij de positieve geluiden van de andere sprekers en omdat ik het in het Nederlands niet kon laten rijmen, zal ik het in het Frans zeggen: mon collègue Goovaerts et moi, nous nous inscrivons dans l'attribution des premiers bons points à Hasquin.

De heer Walter Vandenbossche. — Hoeveel slechte punten heeft de Minister dan al?

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer Vandenbossche, voor die ene keer dat ik een positieve noot laat horen, moet u mij niet meteen de andere richting uit dwingen.

Iedereen weet dat het bekomen van een stedenbouwkundige vergunning in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een zeer omslachtige en tijdrovende procedure is geworden. Wachtijden van een jaar of meer zijn eerder regel dan uitzondering, zelfs als het niet om ingrijpende werkzaamheden gaat. Het gevolg hiervan is dat opdrachtgevers-bouwheren met de werken starten zonder dat er een vergunning werd afgeleverd.

Soms worden er zelfs werken uitgevoerd zonder dat een stedenbouwkundige vergunning wordt aangevraagd, enkel en alleen om niet geconfronteerd te moeten worden met de omslachtige administratie en de lange wachttijden. Bovendien brengen deze lange termijnen voor de betrokkenen ernstige

financiële verliezen mee. Meestal moeten zij in deze periode immers zowel huishuur betalen als een lening aflossen, indien het gaat om privé-bouwheren die een eigen woning bouwen. Heeft het zin burgers enerzijds, renovatiepremies toe te kennen en anderzijds, met zware financiële lasten op te zadelen die voortkomen uit administratieve traagheid? Precies nu beleidsverantwoordelijken de mond vol hebben van het aanpakken van leegstand en verkrotting en het wegwerken van stadskankers, vrees ik dat zelfs met deze kleine aanpassingen er een brede kloof blijft tussen de realiteit en de politieke wil. Wij geven echter grif toe dat een eerste stap in de goede richting wordt gedaan. Het opstellen van gewestelijke ontwikkelingsplannen is noodzakelijk om een planologische visie op lange en middel-lange termijn uit te werken, maar dit mag niet gaan ten koste van de wil van de burger om zelf te investeren in nieuwbouw en renovatie. Men zou immers de indruk geven dat privé-initiatief wordt geboycot ten voordele van de megalomane plannen van bepaalde politici. Uit dit alles blijkt dus dat er een andere administratieve aanpak nodig is om het toekennen van stede-bouwkundige vergunningen in de toekomst vlotter te laten verlopen. Ik zie bijvoorbeeld niet het nut in van overlegcommissies voor kleinere projecten en in het bijzonder voor individuele woningbouw. Dit onderwerp valt een beetje buiten de context van deze ordonnantie, maar ik geef het de Minister en de collega's toch ter overweging mee. Deze overlegcommissies zijn immers enkel nuttig voor grotere projecten, maar vertragen sterk de procedures voor individuele woningbouw.

Ook zou het nuttig zijn de aanvraagprocedure te vereenvoudigen en te uniformiseren in de 19 gemeenten van het Gewest. Waarom moeten bijvoorbeeld bij de ingediende projecten verklarende nota's, synthesesdocumenten en dergelijke meer worden gevoegd? Is het bijvoorbeeld nodig dat ontwerpers de bouwtoeslag die van toepassing is in Brussel-stad, berekenen?

Ik ben er blij om dat de Minister zich bewust is van de bestaande problemen: reeds maanden geleden via krant artikelen en advertenties heeft hij laten weten dat hij er iets aan wil doen en met dit ontwerp van ordonnantie daartoe, zet hij dan ook een eerste stap. Toch wil ik — en dat zal u niet verbazen — ook nog een paar kritische opmerkingen maken bij deze ordonnantie. De heer Cools heeft gelijk wanneer hij zegt dat men door het ingewikkelde karakter van de procedures vaak geconfronteerd wordt met willekeur bij de interpretatie op gemeentelijk of gewestelijk niveau. Deze problematiek werd gisteren nogmaals onder de aandacht gebracht tijdens de presentatie van zijn jaarlijks rapport door de ombudsman van het Vlaams Gewest, die tot dezelfde conclusie is gekomen. De heer Cools heeft gelijk dat wij ervoor moeten zorgen dat dit soort willekeur zoveel mogelijk wordt vermeden. De heer Debry heeft dan weer volkomen gelijk dat goede informatie noodzakelijk is, indien men de procedures doorzichtiger wil maken. Neem het mij niet kwalijk, Mijnheer de Minister, maar de informatie die wij reeds zovele maanden voorgeschiedt krijgen in *Vlan* en in *Deze week in Brussel* heeft niet bepaald het gehalte dat men mag verwachten van weldoordachte, zuivere, ambtelijke informatie die een beter inzicht in het verloop van de stede-bouwkundige procedures mogelijk maakt. Op dit terrein kunnen de middelen beter worden besteed en ik raad de Minister dan ook aan dit, bijvoorbeeld tijdens het reces, eens grondig te evalueren en na te gaan of de financiële middelen niet oordeelkundiger kunnen worden besteed.

Tot slot wil ik nog een kleine opmerking maken over de Nederlandse versie van de tekst. Dit moet niet alleen de bekommernis zijn van de Minister, maar ook van de Voorzitter van onze vergadering. Ik heb het een beetje moeilijk met sommige eigenaardige vertalingen en ik had graag dat men daaraan in de toekomst wat meer aandacht zou besteden. Ik geef een drietal voorbeelden.

Op pagina 2 heeft men het in het Frans over «l'économie du projet». In het Nederlands wordt dat «bezuiniging van het

ontwerp». «Économie» wordt hier echter meer algemeen gebruikt en het Franstalige alternatief van «bezuiniging» is «restriction budgétaire». Deze vertaling klopt dus helemaal niet. Ik zal u nog een passus voorlezen om aan te geven dat men toch meer inspanningen zou moeten doen om de teksten taalkundig doorzichtiger te maken. Ik citeer kort een paragraaf van artikel 11: «In het kader van de inbezitting van de gemachtigde ambtenaar biedt het nieuwe artikel 128 hem de mogelijkheid zelf de besturen en instellingen te raadplegen, wanneer hij vaststelt dat de aanvraag aanleiding geeft tot zo een raadpleging en dat het college van burgemeester en schepenen hiertoe niet is overgegaan, en dit laatste uit te nodigen om speciale regelen van openbaarmaking in te stellen, wanneer hij vaststelt dat het college dit verzuimt heeft of wanneer deze noodzakelijk zijn.» Ik weet wel dat het heel moeilijk is om wetteksten in een bevattelijk Nederlands te schrijven,...

Mme Françoise Carton de Wiart. — Monsieur Vanhengel, pourquoi n'avez-vous pas dit tout cela en commission?

De heer Guy Vanhengel. — Mevrouw, u zou moeten weten dat de kleine fractie waarvan ik deel uitmaak, niet altijd kan deelnemen aan alle commissiewerkzaamheden. Bovendien kunnen wij dit soort zaken ook in plenaire vergadering nog ter sprake brengen. Het taalgebruik in de teksten die ons worden voorgelegd, is immers een zaak van algemeen belang, zodat het niet noodzakelijk enkel in commissie moet worden besproken. Ik vind het een beetje vervelend dat u hier nogal misprijzend over doet. Tot zover de enkele opmerkingen die ik aan mijn uiteenzetting nog wilde toevoegen. Algemeen gezien zijn wij tevreden met deze ordonnantie en wij zullen ze dan ook goedkeuren. Wij zijn blij dat een eerste stap in de goede richting wordt gedaan. Ik wil u alleen nog het volgende ter overweging meegeven. Ik denk dat het beter is deze materie niet te veel in kleine schijfjes te verdelen. Altijd kleine wijzigingen aanbren-gen kan mede de oorzaak zijn van een steeds grotere verwarring en een minder goed begrip van de stede-bouwkundige procedures. Ik vermoed dat de Minister nog wel vereenvoudigingen en aanpassingen in petto heeft en ik wil hem dan ook vragen deze zo veel mogelijk te groeperen en in één pakket aan het parlement voor te leggen.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, Ministre.

M. Hervé Hasquin, Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à me réjouir du consensus qui s'est dégagé tant en commission qu'au sein de cette Assemblée sur le bien-fondé des propositions de modifications à l'ordonnance qui seront soumises au vote de notre Assemblée dans quelques instants.

Je me permets d'insister sur le fait que le projet d'ordonnance en discussion avait fait l'objet de très longues consultations préalables avec les différentes instances amenées à intervenir dans ces procédures, qu'il s'agisse de l'administration de la Région, et en particulier du fonctionnaire-délégué, ou des administrations communales. Vous aurez compris que notre souci était de ne pas en rester au niveau de la théorie mais d'avoir des contacts avec les praticiens. A certain moment, en effet, il faut savoir confronter la théorie à la pratique. C'est ce qui nous a amenés à proposer les modifications d'aujourd'hui.

Je voudrais également répondre à ceux — et c'est le rôle de l'opposition — qui tentent de minimiser la portée de cette réforme. Comme on le dit, Monsieur Debry — vous le savez, puisque vous avez fait allusion à l'histoire —, «petites causes, grands effets». Il suffit parfois de changer un alinéa ou un délai pour modifier fondamentalement un certain nombre de choses.

J'en veux pour preuve l'accueil enthousiaste que tous ceux, amenés à se préoccuper de l'immobilier pour des raisons économiques en Région bruxelloise, ont témoigné à cette réforme. Elle n'est donc pas aussi bénigne que certains voudraient le laisser croire.

J'en arrive à la seconde partie de ma réponse. Je voudrais répéter, à l'intention de ceux qui se sont interrogés sur la perspective globale de la réforme, que le projet dont nous discutons constitue, pour l'essentiel, le deuxième volet de ce que j'appellerai un polyptyque. Le premier volet a permis aux citoyens de bénéficier d'un allègement de procédure pour les actes et travaux dits d'importance mineure. Ce volet a également eu pour effet de maintenir au niveau des communes — cette approximation résulte de sondages auprès des diverses communes — près de 40 pour cent des demandes de permis susceptibles d'être soumises au fonctionnaire-délégué antérieurement. Certes, il existait déjà en la matière un certain nombre d'arrêtés que nous avons coordonnés pour n'en faire qu'un seul. Par ailleurs, nous avons complété celui-ci de façon substantielle.

J'aborderai un aspect particulier qui concerne un très grand nombre de demandes à l'échelle de la Région. Il s'agit des actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire-délégué.

Quelles sont les nouveautés en la matière? D'abord, c'est l'utilisation d'un logement en bureau, pour autant qu'il s'agisse d'un accessoire de la résidence principale de la personne exerçant l'activité qui nécessite le bureau et que la superficie de plancher consacrée au bureau n'excède pas 45 pour cent de la superficie totale de plancher du logement, sans dépasser 200 mètres carrés.

Deuxièmement, l'utilisation d'un bureau en logement.

Troisièmement, l'utilisation d'un commerce en bureau pour profession libérale ou en équipement d'intérêt collectif ou de service public, pour autant que la superficie de plancher qui y est consacrée ne dépasse pas 200 mètres carrés.

La construction d'annexes accolées à la construction principale — c'est-à-dire la véranda — moyennant le respect des conditions énoncées dans l'arrêté qui tiennent compte du voisinage immédiat, la pose de fenêtres de toiture, c'est-à-dire de velux, la modification de la toiture avec conservation de la typologie existante, la construction de lucarnes en toiture, le placement d'enseignes et de dispositifs de publicité, y compris lumineux et éclairés, pour autant qu'ils respectent les conditions de placement énoncées dans l'arrêté et dans la mesure où cela ne concerne pas un bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde, ou se trouvant en bordure d'un axe structurant. Enfin, le seuil de superficie des dispositifs et des supports de publicité affiches, dispensé de l'avis du fonctionnaire-délégué, passe de 4 à 10 mètres carrés.

Vous devez savoir, Mesdames, Messieurs, que ces dispenses nouvelles représentent des centaines de dossiers, chaque année.

Le deuxième volet du polyptyque auquel je faisais allusion est le projet dont nous discutons actuellement. Lors des débats en commission, j'ai eu l'occasion de parler du troisième volet, qui visera à simplifier les rapports entre les demandeurs et la commune, à revoir le fonctionnement des commissions de concertation et à établir un plus grand parallélisme avec le régime du permis d'environnement. Ce projet d'ordonnance est actuellement en cours d'élaboration, en collaboration avec mon Collègue, le Ministre Gosuin.

J'en arrive au quatrième volet de ce polyptyque en matière de réforme de l'urbanisme: le Règlement régional d'urbanisme. Je répondrai ainsi à Mme Carton de Wiart.

Le RRU, comme il est convenu de l'appeler, constituera un outil extrêmement important pour la simplification des procédures en matière d'urbanisme. En effet, un permis d'urbanisme demandé conformément à l'affectation reprise au Plan régional d'affectation du sol et conforme au règlement régional d'urbanisme sera délivré directement par la commune et transmis, *a posteriori*, à la Région pour contrôle de sa conformité.

Dans ce cadre, nous constatons que le Règlement régional d'urbanisme jouera un rôle analogue à celui d'un PPAS. La procédure pour la délivrance des permis aux citoyens sera ainsi, elle aussi, considérablement allégée.

Les trois premiers titres du Règlement régional d'urbanisme seront, dans les tout prochains jours, examinés par le Gouvernement, avant d'être soumis à l'enquête publique. Il s'agit des titres: «Caractéristiques des constructions et de leurs abords», «Normes d'habitabilité des logements» et, enfin, «Accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite».

Le titre «Nuisances liées à l'exécution des travaux» fait actuellement l'objet d'une harmonisation avec mon collègue Didier Gosuin dans le cadre des nuisances à l'environnement.

Le titre «Publicité» a été attribué, début de cette année, au bureau Agora et est actuellement en cours d'élaboration, le but poursuivi étant d'aboutir à la rédaction d'une réglementation réaliste, simple, efficace, excluant tout critère subjectif et, surtout, uniforme pour l'ensemble des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les deux derniers titres, «Aménagement des espaces publics» et «Parkings», seront mis en chantier avant le mois de juin.

L'ensemble des titres du Règlement régional d'urbanisme définira un cadre réglementaire raisonnable et harmonieux qui pourra être précisé ou complété par les communes, par le biais de règlements communaux d'urbanisme.

Ainsi, nous aurons développé l'éventail des quatre volets auxquels je faisais allusion au début de mon intervention.

J'aborderai encore un point qui a été soulevé par plusieurs intervenants dont MM. Demanze, Harmel et Debry. Il s'agit d'un problème éminemment sensible dans une Région-ville comme l'est Bruxelles-Capitale: c'est l'équilibre entre l'autonomie communale et la nécessaire responsabilité de la Région. Je suis convaincu que le projet d'ordonnance qui va être soumis au vote de l'Assemblée dans quelques instants — ce fut en tout cas ma volonté — tend à respecter la traditionnelle autonomie communale, à laquelle on est fort attaché dans la Région de Bruxelles-Capitale, tout en ménageant le rôle de la Région. En effet, à la condition que les fonctionnaires jouent le rôle qui leur est imparti, la Région ne se dessaisit aucunement de son autorité, puisque le principe, le fil directeur de la proposition d'ordonnance est le suivant: toute autorité publique, communale ou régionale, qui, dans un délai donné, n'exerce pas ses responsabilités, se voit dessaisie de son dossier et donc de son pouvoir de décision. Je rappelle qu'en fonction du projet d'ordonnance, quand toutes les formalités régionales sont terminées, si la commune ne s'exécute pas dans un délai de vingt jours, prescrit par l'ordonnance, le fonctionnaire-délégué peut se substituer à son tour à la commune, à la demande du demandeur. Nous avons donc prévu une relation dialectique permanente entre la commune et la Région, pour permettre aux citoyens de connaître une sécurité juridique: tel était le but principal de la réforme. Après toutes les critiques que nous avons enregistrées ces dernières années, cette sécurité nous paraît fondamentale; elle consiste à être fixé sur le sort d'une demande introduite à la commune ou à la Région dans un délai donné, que la réponse soit positive ou négative. Rien n'est plus détestable que l'insécurité

qui résulte d'un doute qui, parfois, se prolongeait sur plusieurs années.

Certes, comme je l'ai dit, certains points noirs subsistent dans la procédure. Globalement, deux grands segments se distinguent : les relations commune/Région, d'une part, et les relations entre le demandeur de permis et la commune, d'autre part. Je le répète, même si ce sera difficile car nous heurterons certainement des sensibilités communales, il va falloir porter le scalpel à ce niveau et imposer des délais à respecter en ce qui concerne le fonctionnement des commissions de concertation. A quoi sert-il d'accélérer des procédures au niveau de la Région si, simultanément, on continue à permettre aux communes de dormir sur un certain nombre de dossiers sans les traiter ? Cela serait parfaitement illogique, et la réforme dont je vous entretiens pour l'instant resterait vaine et équivaldrait à un coup d'épée dans l'eau. Nous sommes donc particulièrement attentifs à cet aspect de la question. Mon Collègue M. Gosuin et moi-même espérons vous soumettre, avant les grandes vacances, un projet d'ordonnance qui s'attaque à ce problème.

Pour terminer, j'en reviens aux deux aspects qui ont été abordés notamment par M. Vanhengel et qui nous concernent tous. Je veux parler de la publicité et de l'information aux citoyens. Je crois que, dans cette matière, un grand effort a été fait, incomparablement plus important que ce qui a été fait jusqu'alors, notamment par les publications dans *Vlan* et dans *Deze Week in Brussel*. Certes, on peut toujours aller plus loin, mais cela coûte très cher. Dans quelques mois, lorsqu'un certain nombre de dispositions essentielles seront enfin clôturées dans tout ce cheminement de la révision et de la modification de la politique d'urbanisme en Région de Bruxelles-Capitale, l'objet sera de codifier la législation en matière d'urbanisme et d'en faire un recueil parfaitement coordonné qui n'existe pas encore aujourd'hui. Cela permettra certainement de faciliter beaucoup de choses.

Il ne serait pas judicieux d'entamer cette coordination pour l'instant, alors que le processus de réforme est toujours en cours. Mais au terme d'une phase importante de modifications, c'est-à-dire d'ici quelques mois, la codification nous permettra de dégager une synthèse cohérente sur le plan législatif et nous pourrions alors, par des publications adéquates, informer clairement la population et rappeler à chacun les procédures élémentaires à suivre en Région de Bruxelles-Capitale dans tous les cas de figure : réparation d'une véranda, construction d'une maison, d'une annexe, installation d'une PME dans une des communes de Bruxelles-Capitale, etc.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, vous aurez certainement compris que nous ne sommes pas encore au terme du parcours. Nous aurons l'occasion d'en reparler dans les mois qui viennent. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. A l'article 109 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance du 23 novembre 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Une copie du courrier adressé au demandeur par la commune en application de l'alinéa 3 est simultanément envoyée au fonctionnaire délégué. » ;

2^o les alinéas suivants sont ajoutés :

« Lorsque la demande donne lieu à la consultation d'administrations ou instances, le Collège des bourgmestre et échevins leur adresse copie du dossier complet dans les dix jours de l'expédition de l'accusé de réception prévu à l'alinéa 3. »

Lorsque la demande est soumise à l'avis de la Commission de concertation, le Collège des bourgmestre et échevins transmet, aux organes représentés à la Commission de concertation, les documents déterminés par le Gouvernement, dans les dix jours de l'expédition de l'accusé de réception prévu à l'alinéa 3. »

Art. 2. Artikel 109 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw, gewijzigd bij de ordonnantie van 23 november 1993, wordt gewijzigd als volgt :

1^o tussen het derde en het vierde lid wordt het volgende lid ingevoegd :

« Een kopie van de brief die de gemeente met toepassing van het derde lid aan de aanvrager zendt, wordt gelijktijdig verzonden naar de gemachtigde ambtenaar. » ;

2^o de volgende leden worden toegevoegd :

« Wanneer de aanvraag aanleiding geeft tot de raadpleging van besturen of instellingen, zendt het College van burgemeester en schepenen aan deze laatste een afschrift van het volledige dossier binnen tien dagen na de verzending van het ontvangstbewijs bedoeld in het derde lid. »

Wanneer de aanvraag aan de overlegcommissie om advies wordt voorgelegd, verstuurt het College van burgemeester en schepenen aan de instellingen vertegenwoordigd in de overlegcommissie de documenten die bepaald zijn door de Regering, binnen tien dagen na de verzending van het ontvangstbewijs bedoeld in het derde lid. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. L'article 110 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Article 110. — § 1^{er}. Dans le cas de l'article 116, lorsque la demande n'est pas soumise aux mesures particulières de publicité, le Collège des bourgmestre et échevins transmet au fonctionnaire délégué l'ensemble des documents déterminés par le Gouvernement, dont le rapport du Collège des bourgmestre et

échevins, dans les trente jours de l'accusé de réception prévu à l'article 109 soit par envoi recommandé à la poste, soit par simple dépôt.

Dans le cas de l'article 116 et dans celui de l'article 118, § 2, lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité, le Collège des bourgmestre et échevins transmet, au fonctionnaire délégué, l'ensemble des documents déterminés par le Gouvernement, dont le rapport du Collège des bourgmestre et échevins, dans les dix jours de l'avis de la Commission de concertation visé à l'article 114.

§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins informe le demandeur de la date à laquelle les documents cités au § 1^{er} ont été transmis au fonctionnaire délégué.

Lorsque les documents cités aux §§ 1^{er} et 3 sont déposés au bureau du fonctionnaire délégué, il en est délivrée une attestation de dépôt sur le champ.

§ 3. Lorsque les documents visés au § 1^{er} ne sont pas transmis au fonctionnaire délégué dans le délai de trente jours prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou dans le délai de dix jours prévu au § 1^{er}, alinéa 2, le fonctionnaire délégué notifie l'avis prévu à l'article 116, § 1^{er}, ou la décision prévue à l'article 118, § 2, sans plus attendre que la commune les lui transmette.

Il invite, à cette fin, le demandeur à lui transmettre les documents qu'il désigne. Ils lui sont adressés par envoi recommandé à la poste ou sont déposés à son bureau.

§ 4. Le fonctionnaire délégué vérifie si les documents qui lui sont transmis en application du § 1^{er} ou du § 3 sont complets. S'il constate que cette condition n'est pas remplie, il notifie ce constat au demandeur et au Collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à dater de la réception du dossier et des documents, en indiquant, le cas échéant, quelles sont les pièces manquantes et en précisant que le délai de quarante-cinq jours prévu aux articles 116, § 1^{er}, et 118, § 2, est calculé à partir de la date à laquelle il aura reçu l'ensemble des pièces dont il a constaté l'absence.

§ 5. Si le fonctionnaire délégué notifie le caractère incomplet des documents visés aux §§ 1^{er} et 3 dans le délai et les conditions prévus au § 4, le délai de quarante-cinq jours prévu aux articles 116, § 1^{er}, et 118, § 2, se calcule à compter de la réception par le fonctionnaire délégué de l'ensemble des documents dont il a constaté l'absence.

Si le fonctionnaire délégué ne notifie pas le caractère incomplet des documents visés aux §§ 1^{er} et 3 dans le délai et les conditions prévus au § 4, le délai de quarante-cinq jours prévu aux articles 116, § 1^{er}, et 118, § 2, se calcule à compter de leur réception.»

Art. 3. Artikel 110 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 110. — § 1. In het geval van artikel 116, wanneer de aanvraag niet aan de speciale regelen van openbaarmaking wordt onderworpen, verstuurt het College van burgemeester en schepenen aan de gemachtigde ambtenaar alle documenten die bepaald zijn door de Regering, waaronder het verslag van het College van burgemeester en schepenen, binnen dertig dagen na het in artikel 109 bedoelde ontvangstbewijs en dit bij een ter post aangetekende brief of eenvoudige afgifte.

In het geval van artikel 116 en dat van artikel 118, § 2, wanneer de aanvraag aan de speciale regelen van openbaarmaking wordt onderworpen, verstuurt het College van burgemeester en schepenen aan de gemachtigde ambtenaar alle documenten die bepaald zijn door de Regering, waaronder het verslag van het College van burgemeester en schepenen, binnen tien dagen na het in artikel 114 bedoelde advies van de overlegcommissie.

§ 2. Het College van burgemeester en schepenen geeft de aanvrager kennis van de datum waarop de documenten vermeld in § 1 werden toegezonden aan de gemachtigde ambtenaar.

Wanneer de documenten vermeld in de §§ 1 en 3 worden neergelegd op het bureau van de gemachtigde ambtenaar, wordt er onmiddellijk een indieningsbewijs afgegeven.

§ 3. Wanneer de in § 1 bedoelde documenten niet aan de gemachtigde ambtenaar toegezonden worden binnen de in § 1, eerste lid, gestelde termijn van dertig dagen of binnen de in § 1, tweede lid, gestelde termijn van tien dagen, geeft de gemachtigde ambtenaar kennis van het in artikel 116, § 1, bedoelde advies of de in artikel 118, § 2, bepaalde beslissing zonder nog langer te wachten totdat gemeente ze hem toezendt.

Hiertoe nodigt hij de aanvrager uit hem de documenten die hij aanduidt, toe te zenden. Zij worden hem toegezonden bij een ter post aangetekende brief of worden neergelegd op zijn bureau.

§ 4. De gemachtigde ambtenaar gaat na of de documenten die hem worden toegezonden met toepassing van § 1 of van § 3, volledig zijn. Stelt hij vast dat aan die voorwaarde niet is voldaan, dan geeft hij kennis van die vaststelling binnen vijftien dagen te rekenen van de ontvangst van het dossier en de documenten aan de aanvrager en aan het College van burgemeester en schepenen, waarbij hij in voorkomend geval aangeeft welke stukken ontbreken en erop wijst dat de termijn van vijftien dagen, gesteld in artikelen 116, § 1, en 118, § 2, berekend wordt vanaf de datum waarop hij alle stukken heeft ontvangen waarvan hij heeft vastgesteld dat ze ontbreken.»

§ 5. Wanneer de gemachtigde ambtenaar kennis geeft van het onvolledige karakter van de in de §§ 1 en 3 bedoelde documenten binnen de termijn en onder de voorwaarden gesteld in § 4, wordt de in de artikelen 116, § 1, en 118, § 2, gestelde termijn van vijftien dagen berekend vanaf de ontvangst door de gemachtigde ambtenaar van alle documenten waarvan hij heeft vastgesteld dat ze ontbreken.

Wanneer de gemachtigde ambtenaar geen kennis geeft van het onvolledige karakter van de in de §§ 1 en 3 bedoelde documenten binnen de termijn en voorwaarden gesteld in § 4, wordt de in de artikelen 116, § 1, en 118, § 2, gestelde termijn van vijftien dagen berekend vanaf de ontvangst ervan.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. A l'article 113 de la même ordonnance, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 13. — Lorsque des mesures particulières de publicité sont prescrites, le collège des bourgmestre et échevins organise une enquête publique d'initiative dans les quinze jours de l'expédition de l'accusé de réception du dossier complet visé à l'article 109, ou dans les quinze jours de la demande du fonctionnaire délégué dans le cas prévu à l'article 139 ou de la demande du Collège d'urbanisme dans le cas prévu à l'article 131.»

Art. 4. In artikel 113 van dezelfde ordonnantie, wordt het eerste lid vervangen als volgt :

« Art. 113. — Wanneer speciale regelen van openbaarmaking worden voorgeschreven, organiseert het college van burgemeester en schepenen een openbaar onderzoek op eigen initiatief, binnen vijftien dagen na de verzending van het ontvangstbewijs van het volledige dossier bedoeld in artikel 109, of binnen vijftien dagen na de aanvang van de gemachtigde ambtenaar in

het bij artikel 139 bepaalde geval of na verzoek van het Stedebouwkundig College in het bij artikel 131 bepaalde geval.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. L'article 114 de la même ordonnance est complété par l'alinéa suivant :

« Une copie de l'avis de la commission de concertation est envoyée au fonctionnaire délégué par la commune. »

Art. 5. Artikel 114 van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld als volgt :

« Een copie van het advies van de overlegcommissie wordt door de gemeente aan de gemachtigde ambtenaar verzonden. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'article 116, § 1^{er}, de la même ordonnance est remplacé par le paragraphe suivant :

« Art. 116. § 1^{er}. Lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé, la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué notifie son avis au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours de la date résultant de l'application de l'article 110, § 5.

Si l'avis du fonctionnaire délégué est notifié au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 1^{er}, le collège ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme et exprès du fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du fonctionnaire délégué.

Si à l'expiration du délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 1^{er} le fonctionnaire délégué n'a pas notifié son avis au collège des bourgmestre et échevins, son avis est présumé favorable à la demande. Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande sans prendre en considération l'avis du fonctionnaire délégué qui interviendrait ultérieurement, sans toutefois pouvoir octroyer les dérogations visées à l'article 116, § 2.

Lorsque la demande implique des dérogations prévues à l'article 116, § 2, l'absence de notification de la décision du fonctionnaire délégué dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 2 équivaut à une décision de refus de ces dérogations.

Lorsque le fonctionnaire délégué constate que la demande donne lieu à la consultation d'administrations ou d'instances et que le collège des bourgmestre et échevins n'y a pas procédé, il les consulte lui-même et en avise le collège et le demandeur. Dans ce cas le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 2 est augmenté de trente jours.

Lorsque le fonctionnaire délégué constate que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité et que le collège des bourgmestre et échevins n'y a pas procédé, il invite le collège à organiser lesdites mesures dans les dix jours de sa demande. Dans ce cas le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 2 est augmenté de trente jours.

Lorsque l'instruction des mesures particulières de publicité se déroule durant les vacances scolaires, le délai résultant de l'application de l'alinéa 7 est augmenté de :

- 1^o dix jours s'il s'agit des vacances de Pâques ou de Noël;
- 2^o quarante-cinq jours s'il s'agit des vacances d'été.»

Art. 6. Artikel 116, § 1, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende paragraaf :

« Art. 116. § 1. Wanneer voor het grondgebied waar het goed gelegen is, geen geldend bijzonder bestemmingsplan of niet-vervallen verkavelingsvergunning bestaat, wordt de aanvraag om advies voorgelegd aan de gemachtigde ambtenaar.

De gemachtigde ambtenaar geeft kennis van zijn advies aan het college van burgemeester en schepenen binnen vijfenveertig dagen na de datum die volgt uit de toepassing van artikel 110, § 5.

Indien van het advies van de gemachtigde ambtenaar kennis wordt gegeven aan het college van burgemeester en schepenen binnen de in het eerste lid bepaalde termijn van vijfenveertig dagen, dan kan het college de vergunning enkel afgeven na eensluidend en uitdrukkelijk advies van de gemachtigde ambtenaar, daar de vergunning het beschikkende gedeelte moet omvatten van het advies van de gemachtigde ambtenaar.

Indien bij het verstrijken van de in het eerste lid bepaalde termijn van vijfenveertig dagen, de gemachtigde ambtenaar geen kennis heeft gegeven van zijn advies aan het college van burgemeester en schepenen, dan wordt zijn advies over de aanvraag geacht gunstig te zijn. Het college van burgemeester en schepenen spreekt zich uit over de aanvraag zonder rekening te houden met het advies van de gemachtigde ambtenaar wanneer het later zou worden verleend, zonder evenwel de afwijkingen te kunnen toestaan bedoeld in artikel 116, § 2.

Wanneer de aanvraag afwijkingen inhoudt bepaald in artikel 116, § 2, dan zal het ontbreken van een kennisgeving van de beslissing van de gemachtigde ambtenaar binnen de in het tweede lid bepaalde termijn van vijfenveertig dagen neerkomen op een weigering van deze afwijkingen.

Wanneer de gemachtigde ambtenaar tot de bevinding komt dat de aanvraag aanleiding geeft tot de raadpleging van besturen of instellingen en dat het college van burgemeester en schepenen hiertoe niet is overgegaan, raadpleegt hij deze zelf en geeft hij kennis hiervan aan het college en aan de aanvrager. In dat geval wordt de in het tweede lid bepaalde termijn van vijfenveertig dagen verlengd met dertig dagen.

Wanneer de gemachtigde ambtenaar tot de bevinding komt dat de aanvraag aan de speciale regelen van openbaarmaking wordt onderworpen en dat het college van burgemeester en schepenen zulks niet heeft gedaan, nodigt hij het college uit deze regelen in te stellen binnen tien dagen na zijn aanvraag. In dat geval wordt de in het tweede lid bepaalde termijn van vijfenveertig dagen verlengd met dertig dagen.

Wanneer de speciale regelen van openbaarmaking ingesteld worden tijdens de schoolvakanties, wordt de termijn die volgt uit de toepassing van het zevende lid, verlengd met :

- 1^o tien dagen voor de Paas- of Kerstvakantie;
- 2^o vijfenveertig dagen voor de zomervakantie.»

M. le Président. — A cet article, M. Debry présente les amendements (n^{os} 1 et 2) que voici :

Bij dit artikel stelt de heer Debry volgende amendementen (nrs 1 en 2) voor :

« Au 7^e alinéa de l'article 116, § 1^{er}, proposé, remplacer les mots « augmenté de trente jours » par les mots « prend cours dès la réception de l'avis de la commission de concertation ainsi que des observations et du procès verbal de l'enquête. »

« In de voorgestelde paragraaf 1, zevende lid, van artikel 116, de woorden « wordt de in het eerste lid bepaalde termijn

van vijftienveertig dagen verlengd met dertig dagen » te vervangen door de woorden « gaat de in het eerste lid gestelde termijn van vijftienveertig dagen in onmiddellijk na ontvangst van het advies van de overlegcommissie en van de opmerkingen en het proces-verbaal van het onderzoek. »

« Au 7^e alinéa du § 1^{er} de l'article 116 proposé, remplacer les mots « trente jours » par les mots « soixante jours. »

« In het zevende lid van § 1 van het voorgestelde artikel 116, de woorden « dertig dagen » te vervangen door de woorden « zestig dagen. »

La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, j'ai déposé deux amendements à l'article 6, le second étant subsidiaire au premier. Je les justifierai brièvement car je me suis déjà longuement expliqué à cette tribune.

L'article 6 propose un délai de rigueur pour le fonctionnaire-délégué. La question est de savoir quand commence ce délai.

Il est stipulé que, en cas d'enquête publique, le délai de rigueur prend cours après un délai de trente jours, même si la commune n'a pas transmis l'avis de la commission de concertation. Nous considérons qu'il est extrêmement dommageable d'autoriser l'administration régionale à instruire le dossier sans disposer de l'avis de la commission de concertation ni de tous les avis et réclamations exprimés par les citoyens dans le cadre de l'enquête publique.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer la référence aux trente jours par une phrase stipulant que le fonctionnaire-délégué ne peut commencer l'examen du dossier que lorsqu'il aura reçu l'avis de la commission de concertation ainsi que les observations et le procès-verbal de l'enquête.

Le second amendement propose de remplacer les mots « trente jours » par les mots « soixante jours ». Comme je l'ai déjà expliqué tout à l'heure à la tribune, l'addition de tous les délais inscrits dans l'ordonnance, encore prolongés par un amendement de la majorité, donne une période de soixante jours. Il me paraît absurde de prévoir une prolongation de délai de trente jours alors que les délais réels sont de soixante jours. Il s'agit d'une erreur factuelle que j'ai relevée en commission et que, pour une obscure raison, on ne veut pas modifier.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, Ministre.

M. Hervé Hasquin, Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, puisque j'ai eu l'occasion de répondre à M. Debry en commission au sujet de ces deux amendements, je le renvoie aux réponses qui figurent aux pages 18 et 19 du rapport de la commission.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et l'article 6 est réservé.

Art. 7. L'article 118, § 2, de la même ordonnance est complété par les alinéas suivants :

« Le fonctionnaire délégué notifie au collège des bourgmestre et échevins sa décision sur la proposition de dérogation dans les quarante-cinq jours de la date résultant de l'application de l'article 110, § 5.

L'absence de notification de la décision du fonctionnaire délégué sur la proposition de dérogation dans le délai de

quarante-cinq jours visé à l'alinéa 4, équivaut à une décision de refus de cette dérogation. »

Art. 7. Artikel 118, § 2, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met de volgende leden :

« De gemachtigde ambtenaar geeft kennis van zijn beslissing over het voorstel van afwijking aan het college van burgemeester en schepenen binnen vijftienveertig dagen na de datum die volgt uit de toepassing van artikel 110, § 5.

Het ontbreken van kennisgeving van de beslissing van de gemachtigde ambtenaar over het voorstel van afwijking binnen de in het vierde lid gestelde termijn van vijftienveertig dagen, komt neer op een weigering van deze afwijking. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. A l'article 119 de la même ordonnance, modifié par les ordonnances des 30 juillet 1992 et 23 novembre 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Cette notification intervient dans les délais suivants à compter de la date de l'accusé de réception prévu à l'article 109 :

1^o quarante-cinq jours lorsque la demande ne requiert ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité visées aux articles 113 et 114 ;

2^o septante-cinq jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité mais pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué ;

3^o nonante jours lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais pas de mesures particulières de publicité ;

4^o cent vingt jours lorsque la demande requiert l'avis conforme du fonctionnaire délégué et des mesures particulières de publicité. » ;

2^o dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2^o, les mots « septante-cinq jours » sont remplacés par les mots « nonante jours » ;

3^o dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots « trente jours » sont remplacés par les mots « quarante-cinq jours ».

Art. 8. Artikel 119 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnanties van 30 juli 1992 en 23 november 1993, wordt gewijzigd als volgt :

1^o paragraaf 2, eerste lid, wordt vervangen als volgt :

« § 2. Deze kennisgeving geschiedt binnen de volgende termijnen te rekenen vanaf de datum van het in artikel 109 voorgeschreven ontvangstbewijs ;

1^o vijftienveertig dagen indien de aanvraag het voorafgaand advies van de gemachtigde ambtenaar noch speciale regelen van openbaarmaking bedoeld in artikelen 113 en 114 vereist ;

2^o vijftenzeventig dagen indien de aanvraag speciale regelen van openbaarmaking vereist, maar niet het voorafgaand advies van de gemachtigde ambtenaar ;

3^o negentig dagen indien de aanvraag het voorafgaand advies van de gemachtigde ambtenaar vereist, maar geen speciale regelen van openbaarmaking ;

4^o honderdtwintig dagen wanneer de aanvraag het eensluidend advies van de gemachtigde ambtenaar vereist en speciale regelen van openbaarmaking. » ;

2° in paragraaf 3, eerste lid, 2°, worden de woorden «vijfenzeventig dagen» vervangen door de woorden «negentig dagen»;

3° in paragraaf 4, tweede lid, worden de woorden «dertig dagen» vervangen door de woorden «vijfenvertig dagen».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. L'article 124 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 124. — Dans le cas visé à l'article 116, § 1^{er}, alinéa 3, le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté.

Dans le cas visé à l'article 116, § 1^{er}, alinéa 4, le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière.

Dans la négative, il suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins et le notifie à celui-ci, au demandeur ainsi qu'au Collège d'urbanisme, dans les vingt jours qui suivent la réception du permis.»

Art. 9. Artikel 124 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Art. 124. — In het in artikel 116, § 1, derde lid, bedoelde geval gaat de gemachtigde ambtenaar na of de procedure regelmatig was en of zijn advies in acht werd genomen.

In het in artikel 116, § 1, vierde lid, bedoelde geval gaat de gemachtigde ambtenaar na of de procedure regelmatig was.

Zoniet schorst hij de beslissing van het college van burgemeester en schepenen en geeft aan dit laatste alsook aan de aanvrager en aan het Stedebouwkundig College kennis ervan binnen twintig dagen na ontvangst van de vergunning.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Dans l'article 125, § 1^{er}, de la même ordonnance, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

«Le Gouvernement détermine les documents que le collège des bourgmestre et échevins joint à l'expédition de la décision délivrant le permis qu'il notifie au fonctionnaire délégué.»

Art. 10. In artikel 125, § 1, van dezelfde ordonnantie, wordt tussen het eerste en het tweede lid het volgende lid opgenomen:

«De Regering bepaalt welke documenten het college van burgemeester en schepenen voegt bij het afschrift van de beslissing waarbij de vergunning, waarvan zij kennis geeft aan de gemachtigde ambtenaar, afgegeven wordt.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. A l'article 128 de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes:

«1° dans l'alinéa 2, les mots «trente jours» sont remplacés par les mots «quarante-cinq jours»;

2° les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2:

«Lorsque le fonctionnaire délégué constate que la demande donne lieu à la consultation d'administrations ou instances et que le collège des bourgmestre et échevins n'y a pas procédé, il

les consulte lui-même et en avise le collège et le demandeur. Dans ce cas le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 5 est augmenté de trente jours.

Lorsque le fonctionnaire délégué constate que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité et que le collège des bourgmestre et échevins n'y a pas procédé, il invite le collège à organiser lesdites mesures dans les dix jours de sa demande. Dans ce cas le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 5 est augmenté de trente jours.

Lorsque l'instruction des mesures particulières de publicité se déroule durant les vacances scolaires, le délai résultant de l'application de l'alinéa 3 est augmenté de:

1° dix jours s'il s'agit des vacances de Pâques ou de Noël;

2° quarante-cinq jours s'il s'agit des vacances d'été.»

Art. 11. Artikel 128 van dezelfde ordonnantie wordt gewijzigd als volgt:

«1° in het tweede lid, worden de woorden «dertig dagen» vervangen door de woorden «vijfenvertig dagen»;

2° tussen het eerste en het tweede lid worden de volgende leden opgenomen:

«Wanneer de gemachtigde ambtenaar vaststelt dat de aanvraag aanleiding geeft tot de raadpleging van besturen of instellingen en dat het college van burgemeester en schepenen zulks niet heeft gedaan, raadpleegt hij ze zelf en brengt hij het college en de aanvrager hiervan in kennis. In dat geval wordt de in het vijfde lid gestelde termijn van vijfenvertig dagen verlengd met dertig dagen.

Wanneer de gemachtigde ambtenaar vaststelt dat de aanvraag aan de speciale regelen van openbaarmaking wordt onderworpen en dat het college van burgemeester en schepenen zulks niet heeft gedaan, verzoek hij het college de voormelde regelen binnen tien dagen na zijn aanvraag in te stellen. In dat geval wordt de in het vijfde lid gestelde termijn van vijfenvertig dagen verlengd met dertig dagen.

Wanneer de speciale regelen van openbaarmaking ingesteld worden tijdens de schoolvakanties, wordt de termijn die volgt uit de toepassing van het derde lid, verlengd met:

1° tien dagen voor de Paas- of Kerstvakantie;

2° vijfenvertig dagen voor de zomervakantie.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. L'article 152^{quater}, alinéa 2, de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 23 novembre 1993 est remplacé par la disposition suivante:

«Dans ce cas, pour autant que les modifications n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et qu'elles visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux, ou qu'elles visent à faire disparaître de la demande les dérogations visées aux articles 116, § 2, et 118, § 2, sans affecter cependant l'objet de la demande, le permis peut être octroyé dès réception des modifications sans avoir à soumettre celles-ci à nouveau aux actes d'instruction auxquels la demande a donné lieu.»

Art. 12. Artikel 152^{quater}, tweede lid, van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 23 november 1993 wordt vervangen door de volgende bepaling:

«In dit geval, voor zover de wijzigingen het voorwerp van de aanvraag niet aantasten, van bijkomstig belang zijn en tegemoet

komen aan de bezwaren die de oorspronkelijke plannen opwerpen of de afwijkingen van de aanvraag, bedoeld in de artikelen 116, § 2, en 118, § 2, willen doen schrappen, zonder eventueel afbreuk te doen aan het voorwerp van de aanvraag, kan de vergunning worden afgegeven vanaf de ontvangst van de wijzigingen zonder deze terug te moeten onderwerpen aan de behandelingsprocedure waartoe de aanvraag aanleiding gaf.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. L'article 154, alinéa 2, de la même ordonnance est complété par la disposition suivante:

«Les propriétaires des biens affectés par lesdites servitudes ou obligations sont avisés du dépôt de la demande par lettre recommandée adressée par le demandeur. Cette notification se fait avant le dépôt du dossier. Les récépissés du dépôt des envois recommandés sont annexés au dossier joint à la demande. Les réclamations sont introduites au collège des bourgmestre et échevins, par écrit, dans les trente jours de la date du dépôt à la poste des envois recommandés.»

Art. 13. Artikel 154, tweede lid, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met de volgende bepaling:

«De eigenaars van de goederen waarop de vermelde erfdienstbaarheden of verplichtingen betrekking hebben, worden door de aanvrager per aangetekende brief op de hoogte gesteld van de indiening van de aanvraag. Deze kennisgeving geschiedt voor de indiening van het dossier. De afgiftebewijzen van de aangetekende brieven worden bij het dossier van de aanvraag gevoegd. De bezwaren worden, schriftelijk en binnen dertig dagen na de datum van de ter post aangetekende brieven, bij het college van burgemeester en schepenen, ingediend.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. A l'article 158 de la même ordonnance, modifié par l'ordonnance du 23 novembre 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans l'alinéa 2, 2°, les mots «septante-cinq jours» sont remplacés par les mots «nonante jours»;

2° l'alinéa suivant est ajouté à la suite de l'alinéa 2:

«Toutefois, lorsque la demande de certificat en vue de lotir mentionne que son contenu est contraire à des servitudes du fait de l'homme ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol, les propriétaires des biens affectés par lesdites servitudes ou obligations sont avisés du dépôt de la demande par lettre recommandée adressée par le demandeur. Cette notification se fait avant le dépôt du dossier. Les récépissés du dépôt des envois recommandés sont annexés au dossier joint à la demande. Les réclamations sont introduites au collège des bourgmestre et échevins, par écrit, dans les trente jours des envois recommandés.»

Art. 14. Artikel 158 van dezelfde ordonnantie, gewijzigd bij de ordonnantie van 23 november 1993, wordt gewijzigd als volgt:

1° in het tweede lid, 2°, worden de woorden «vijfzeventig dagen» vervangen door de woorden «negentig dagen»;

2° na het tweede lid wordt het volgende lid opgenomen:

«Wanneer de aanvraag om een verkavelingsvergunning echter vermeldt dat haar inhoud in strijd is met door 's mensens

toedoen vastgestelde erfdienstbaarheden of met bij overeenkomst vastgestelde verplichtingen betreffende het gebruik van de grond, worden de eigenaars van de goederen waarop de voornoemde erfdienstbaarheden of verplichtingen betrekking hebben door de aanvrager per aangetekende brief op de hoogte gebracht van de indiening van de aanvraag. Deze kennisgeving geschiedt vóór de indiening van het dossier. De afgiftebewijzen van de aangetekende brieven worden bij het dossier van de aanvraag gevoegd. De bezwaren worden, schriftelijk en binnen dertig dagen na de datum van de aangetekende brieven, bij het college van burgemeester en schepenen, ingediend.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Un article 204bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même ordonnance:

«Art. 204bis. — Le délai prévu à l'article 35 dans lequel chaque commune adopte d'initiative un plan communal de développement est augmenté d'une année pour l'adoption de leur premier plan communal de développement.»

Art. 15. Een artikel 204bis, luidend als volgt, wordt in dezelfde ordonnantie opgenomen:

«Art. 204bis. — De in artikel 35 bepaalde termijn, binnen welke iedere gemeente, op eigen initiatief, een gemeentelijk ontwikkelingsplan aanneemt, wordt verlengd met een jaar voor de goedkeuring van hun eerste gemeentelijk ontwikkelingsplan.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux demandes de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir qui ont été introduites avant son entrée en vigueur.

Art. 16. De bepalingen van deze ordonnantie zijn niet van toepassing op de aanvragen om stedenbouwkundig attest, stedenbouwkundige vergunning of verkavelingsvergunning die werden ingediend vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 17. Deze ordonnantie treedt in werking de dag waarop ze in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur les amendements, l'article réservé et sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over de amendementen, het aangehouden artikel en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

Mesdames et Messieurs, nous interrompons ici nos travaux pour entamer l'ordre du jour de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Dames en Heren, wij onderbreken hier onze werkzaamheden om de agenda van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie aan te vatten.

— *La séance plénière est suspendue à 16 h.*

De plenaire vergadering wordt geschorst om 16 u.

Elle est reprise à 16 h 10.

Ze wordt hervat om 16 u. 10.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

QUESTIONS D'ACTUALITE

DRINGENDE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. JEAN-PIERRE CORNELISSEN A MM. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, JOS CHABERT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES ET HERVE HASQUIN, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, SUR LA SUPPRESSION EVENTUELLE DU GRAND PRIX EDDY MERCKX FINANCE PAR LA REGION

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER JEAN-PIERRE CORNELISSEN AAN DE HEREN CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, JOS CHABERT, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIER, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKKINGEN ET HERVE HASQUIN, MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, OVER DE EVENTUELE AFSCHAFFING VAN DE GROTE PRIJS EDDY MERCKX, DIE WORDT GEFINANCIERD DOOR HET GEWEST

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen pour poser sa question.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Monsieur le Président, je précise d'emblée qu'il s'agit d'une question d'actualité, qui a été envoyée très rapidement par les services, soit le 20 mars, lorsque la presse avait fait écho à la possible suppression de cette épreuve cycliste cette année-ci.

En effet, à la suite de l'établissement du calendrier de la saison internationale, il s'est avéré qu'il y a coïncidence entre cette manifestation et le «Gordel», manifestation cycliste flamande à caractère quelque peu politique. Aussi, les services d'ordre estiment-ils ne pas pouvoir remplir simultanément la mission de surveillance de ces deux épreuves.

Il faut rappeler que notre Région soutient ce Grand Prix Eddy Merckx dans le cadre des budgets visant à la promotion de

l'image de Bruxelles. Par conséquent, nous avons tout intérêt à voir cette épreuve maintenue. Le problème est le suivant : si elle ne peut avoir lieu cette année-ci, on peut craindre que la seule épreuve contre la montre de grande envergure en Belgique disparaisse définitivement, les sponsors risquant d'être perdus pour les autres années.

Dans la question que j'avais envoyée dès le 20 mars, j'avais suggéré que l'épreuve soit organisée entièrement sur le territoire de la Région de Bruxelles, comme cela a déjà été fait à l'occasion d'un Tour de France en 1980. Ce serait une excellente occasion de promouvoir le vélo à Bruxelles et j'ai entendu, non sans un certain plaisir, que l'idée avait déjà eu un écho, le Ministre-Président s'y étant déclaré favorable.

Je voudrais obtenir confirmation de cette excellente perspective de voir éventuellement ce Grand Prix se tenir le 1^{er} septembre sur le territoire bruxellois. J'aimerais ajouter une autre question que j'avais également indiquée : ne pourrait-on également profiter de l'occasion pour organiser une grande journée de promotion du vélo, parallèlement à cette épreuve, comme cela a déjà été le cas lors de précédentes éditions du Grand Prix Eddy Merckx ?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, la réponse du Gouvernement sera très brève. Nous avons pris connaissance de cette coïncidence dans les dates d'organisation de ces événements qui ont tous deux leur importance. Il était difficile d'organiser le Grand Prix Eddy Merckx dans les conditions que vous savez. Nous avons découvert — un peu comme l'œuf de Colomb — un moyen de concilier tous les intérêts en faisant en sorte que le Grand Prix Eddy Merckx puisse se dérouler exclusivement à l'intérieur des 19 communes.

J'ai profité de la conférence des bourgmestres pour demander l'accord de ces derniers. Il fut unanime et si on ne peut déplacer le Grand Prix Eddy Merckx à une autre date, il sera maintenu le 1^{er} septembre et se déroulera sur le territoire des 19 communes.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — En ce qui concerne la journée de promotion du vélo, avez-vous quelque idée ?

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Ce n'est pas incompatible, mais nous ne sommes pas encore parvenus à un consensus quant aux modalités de cette organisation.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Puis-je vous demander d'y réfléchir ? J'estime en tout cas que l'intervention est très positive et je suis ravi de votre réponse.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. SERGE DE PATOUL A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR UNE DEMANDE DE DECLASSEMENT DU PARC PARMENTIER SITUÉ A WOLUWE-SAINT-PIERRE

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER SERGE DE PATOUL AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER EEN VERZOEK OM HET PARMENTIERPARK VAN DE LIJST VAN BESCHERMDE LANDSCHAPPEN AF TE VOEREN

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul pour poser sa question.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, la procédure de déclassement est prévue par l'ordonnance de mars 1993, qui définit d'ailleurs les classements. Pour être déclassé, un bien doit faire l'objet d'une modification substantielle — justifiant le fait que le bien n'ait plus la valeur qu'il possédait.

Concernant le Parc Parmentier, une enquête publique est en cours en vue d'une procédure de déclassement. A l'examen de ce dossier, il apparaît que la justification donnée au déclassement soit en réalité un projet immobilier que je ne traite pas ici dans le cadre de ma question. Le Gouvernement n'a pas motivé la demande.

Dès lors, je pose au Ministre la question de savoir s'il existe une motivation et si, dans l'affirmative, elle sera transmise dans le cadre de l'enquête publique.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, à ce stade, nous sommes dans un débat exclusivement communal.

Les procédures qui sont en vigueur depuis la nouvelle ordonnance sur le patrimoine sont un peu moins souples que celles qui étaient reprises dans la loi de 1931. Dès lors, l'exécution des travaux sur un site classé — comme le projet de la station de plein air, — pose des problèmes dont vous avez certainement eu à connaître au conseil communal. C'est sans doute la raison pour laquelle vous m'en parlez.

L'ordonnance prévoit que la procédure de déclassement doit être mise à l'enquête publique, ce qui est fait aujourd'hui. Dès que les résultats de cette enquête seront connus, il est probable que la commune introduira une demande de déclassement auprès du Gouvernement régional. C'est alors qu'il devra se prononcer sur la procédure de déclassement.

Aujourd'hui, c'est une initiative exclusivement communale, vous l'avez bien compris. Attendons les résultats de l'enquête publique.

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW BRIGITTE GROUWELS AAN DE HEER HERVE HASQUIN, MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, OVER HET UITBLIJVEN VAN EEN BESLISSING AANGAANDE DE TOEKENNING VAN DE FINANCIËLE MIDDELEN AAN DE VERSCHILLENDE ORGANISATIES IN HET KADER VAN HET «NETWERK WOONOMGEVING»

QUESTION D'ACTUALITE DE MME BRIGITTE GROUWELS A M. HERVE HASQUIN, MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, SUR LE RETARD APORTE A UNE DECISION D'OCTROI DE MOYENS FINANCIERS AUX DIFFERENTES ORGANISATIONS DANS LE CADRE DU «RESEAU HABITAT»

De Voorzitter. — Mevrouw Grouwels heeft het woord voor het stellen van de vraag.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mijnheer de Minister, de verworvenheden van het netwerk woonomgeving dreigen verlo-

ren te gaan indien niet snel de in de begroting daartoe ingeschreven 20 miljoen worden uitgekeerd. Al het werk dat deze organisaties op het terrein hebben opgebouwd, zou wel eens als sneeuw voor de zon kunnen smelten indien er niet snel uitsluitel komt over de voortzetting van de projecten en de middelen die daarvoor bedoeld zijn.

Voorts maak ik er u attent op dat veel van deze organisaties hun personeel vanaf 1 januari in vooropzeg moesten plaatsen, precies omwille van de onzekere financiële situatie. Deze vooropzegperiode loopt eind deze maand af.

Vandaar mijn vragen. Mijnheer de Minister, wat is de actuele stand van zaken in verband met de financiering van voornoemde projecten? Zou u eventueel overwegen om de nieuwe structuur met één jaar uit te stellen en dus in een overgangperiode te voorzien zodanig dat Stadswinkel, organisatie die belast werd met een nieuwe opdracht, namelijk de coördinatie van het netwerk en de organisaties die daartoe behoren zich degelijk op de nieuwe situatie kunnen voorbereiden?

Ten slotte pleit ik ervoor dat u in het kader van de eerste aanpassing van de begroting 1996 het bedrag dat de voorbije jaren aan dit netwerk werd toegekend, opnieuw inschrijft.

De Voorzitter. — Minister Hasquin heeft het woord.

De heer Hervé Hasquin, Minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer. — Mijnheer de Voorzitter, de aan te wenden financiële middelen voor 1996 bedragen — zo heeft de Regering in het kader van de begroting 1996 beslist — 20 miljoen. Wij gingen er bovendien mee akkoord de bijkomende kosten voor het eerste kwartaal ten belope van 1,5 miljoen op ons te nemen. Dat bedrag zal in de begrotingsaanpassing worden ingeschreven.

De organisatie Stadswinkel kreeg de taak om op basis van het overleg met de betrokken verenigingen een structuur voor te stellen die de lopende projecten en de contracten met het personeel vermeldt. Zodra ik in het bezit ben van dat overzicht, zal ik de subsidie van 20 miljoen vrijmaken. Dank zij de voorstellen van Stadswinkel en de coördinatie van de projecten in het kader van de hoofdstedelijke solidariteit zullen wij kunnen nagaan of de grens van de toegekende middelen in de begrotingsaanpassing van september moet worden gewijzigd.

De Voorzitter. — Mevrouw Grouwels heeft het woord.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mijnheer de Minister, wil dat zeggen dat de lopende projecten kunnen worden voortgezet? Wat zal er trouwens op 1 april gebeuren? Zullen sommige organisaties hun personeel al dan niet effectief moeten ontslaan?

De heer Hervé Hasquin, Minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer. — Daarover wordt er onderhandeld.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. PHILIPPE DEBRY A M. DIDIER GOSUIN, MINISTRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, DE LA RENOVATION, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA PROPRIETE PUBLIQUE, SUR UNE ETUDE D'INCIDENCE POUR LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'ENVIRONNEMENT POUR L'IMPLANTATION D'UN «CORA» DANS LA ZONE DE NEERPEDE

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER PHILIPPE DEBRY AAN DE HEER DIDIER GOSUIN, MINISTER BELAST MET LEEFMILIEU EN WATERBELEID, RENOVATIE, NATUURBEHOUD EN OPENBARE NETHEID, OVER EEN EFFECTENSTUDIE VOOR DE AFGIFTE VAN EEN MILIEU-ATTEST VOOR DE VESTIGING VAN EEN «CORA»-WARENHUIS IN NEERPEDE

M. le Président. — La parole est à M. Debry pour poser sa question.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, ma question porte bien entendu sur le résultat d'une commission de concertation précise, mais elle a également une portée beaucoup plus large car elle peut avoir des répercussions sur l'ensemble des dossiers futurs.

En effet, dans le procès-verbal de la commission de concertation portant sur la demande de permis d'environnement pour une grande surface, Cora en l'occurrence, à Anderlecht, on peut lire l'avis suivant de l'IBGE :

« L'IBGE considère que le permis socio-économique a été délivré au demandeur et que les incidences socio-économiques négatives relevées par l'étude d'incidence ne sont pas de nature à emporter le refus du projet car étrangères aux compétences d'environnement. »

En d'autres termes, l'IBGE semble estimer que l'impact socio-économique du projet ne doit pas être pris en compte dans le cadre de ce permis d'environnement. C'est tout de même quelque peu curieux. En effet, le cahier des charges établi par l'IBGE demandait clairement, explicitement, au chargé d'études de réaliser une étude sur l'impact socio-économique. Cette étude a montré que cet impact était négatif sur une série de commerces petits et moyens dans le quartier. On peut dès lors se demander s'il ne s'agit pas d'une erreur d'interprétation de l'IBGE, eu égard notamment à l'article 2 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 que je me permets de rappeler aussi puisqu'elle soumet à étude d'incidence « les projets qui peuvent porter atteinte de manière sensible à l'environnement et au milieu urbain ou avoir des répercussions sociales ou économiques importantes ».

D'ailleurs, vous-même, lors de la discussion de ce projet d'ordonnance en 1992, avez clairement exprimé votre souhait que les aspects socio-économiques soient présents dans les études d'incidence. Un amendement, prévoyant de soustraire ces aspects socio-économiques, déposé à l'époque, a été refusé.

Monsieur le Ministre, n'estimez-vous pas qu'une erreur d'interprétation a été commise? Selon vous, l'IBGE peut-il octroyer ce permis d'environnement malgré le fait qu'il ne tienne pas compte d'un aspect fondamental de cette étude d'incidence?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, incontestablement, les études d'incidence ont également une portée économique voulue par le législateur régional.

Toutefois, il est prévu aussi que dans les commissions de concertation, les opérateurs publics remplissent des rôles spécifiques en rapport avec leurs missions.

Le rôle de l'IBGE est davantage axé sur les matières à portée environnementale. La SDRB est chargée de traiter des compétences économiques.

Cela étant, il ne m'appartient pas d'émettre un jugement sur une procédure ni même d'anticiper sur un éventuel recours. Ce serait déjà, dès l'abord, introduire un vice de forme dans un dossier déjà relativement complexe. N'attendez donc pas de moi que je me prononce quant à cette procédure. Ce n'est pas mon rôle. Des procédures de recours sont prévues à ce sujet. Le Gouvernement n'a pas à se substituer aux autorités délivrantes, sauf s'il en est saisi dans les formes prévues par l'ordonnance.

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, que l'on me comprenne bien, je ne demandais pas au Ministre de porter un jugement sur le recours, mais simplement de nous donner son interprétation de l'ordonnance.

Monsieur le Ministre, quelle est votre lecture de l'ordonnance? Estimez-vous que l'IBGE a raison lorsqu'il exclut de ses critères d'évaluation les aspects socio-économiques qui se trouvent pourtant dans l'ordonnance?

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — L'ordonnance donne une portée socio-économique aux études d'incidence; je le répète, mais je l'avais précisé d'emblée dans mon intervention.

M. Philippe Debry. — J'espère que vous le ferez savoir à l'IBGE.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER WALTER VANDENBOSSCHE AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT VAN DE REGERING, OVER DE BELASTINGVERHOOGING IN DE GEMEENTE ANDERLECHT

QUESTION D'ACTUALITE DE M. WALTER VANDENBOSSCHE A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR L'AUGMENTATION DES IMPOTS DANS LA COMMUNE D'ANDERLECHT

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandebossche voor het stellen van zijn vraag.

De heer Walter Vandebossche. — Mijnheer de Voorzitter, de inwoners van Anderlecht moeten de Minister-President dankbaar zijn omdat zij meer belastingen mogen betalen. Ik zie deze verrast opkijken, maar ik citeer hier enkel de schepen van financiën die via Télé-Bruxelles, TV-Brussel en op een grote persconferentie heeft medegedeeld dat de Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering verantwoordelijk is voor de belastingverhoging in Anderlecht. Wij hebben daarover gisteravond in de gemeenteraad gedebatteerd, maar de zaken zijn er niet duidelijker op geworden.

Graag vernam ik van de Minister-President welke rol hij heeft gespeeld in deze aangelegenheid en wie hier in feite verantwoordelijk is.

De Voorzitter. — Het woord is aan Minister-President Picqué.

De heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering. — Mijnheer de Voorzitter, het zal de heer Vandebossche niet onbekend zijn dat de begroting van de gewone diensten van de gemeente Anderlecht een tekort vertoont van ongeveer 213 miljoen en dat de gemeente tot nog toe geen maatregelen heeft genomen om haar uitgaven te verminderen en het tekort weg te werken. De begroting van de uitgaven en ontvangsten van de gemeenten mag echter in geen geval een deficitair saldo vertonen voor de gewone en de buitengewone diensten.

De gemeentelijke autonomie laat de gemeente Anderlecht toe te kiezen welke maatregelen zij zal nemen om deze toestand te verhelpen. Het is al te gemakkelijk belastingverhogingen op de rug te schuiven van het Gewest en bij een belasting-

vermindering zelf met de pluimen te gaan lopen. Indien een gemeente geen maatregelen neemt om haar uitgaven te beperken, blijft haar inderdaad geen andere uitweg dan een belastingverhoging. De houding van de schepen van financiën van Anderlecht is absoluut misplaatst. Het Gewest heeft de gemeentelijke autonomie gerespecteerd, maar er wel bij de gemeente op aangedrongen dat zij haar begroting in evenwicht zou brengen. Dat is trouwens ook een taak van de toeziende overheid.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER WALTER VANDENBOSSCHE AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIËN, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKKINGEN, OVER DE MAATREGELEN TEN AANZIEN VAN BEDRIJVEN DIE SLACHTOFFER ZIJN VAN HET EXPORTVERBOD VAN RUNDSSVLEES UIT GROOT-BRITANNIË

QUESTION D'ACTUALITE DE M. WALTER VANDENBOSSCHE A M. JOS CHABERT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, SUR LES MESURES A L'EGARD DES ENTREPRISES QUI SONT VICTIMES DE L'INTERDICTION D'EXPORTER DE LA VIANDE DE BŒUF DEPUIS LA GRANDE-BRETAGNE

De Voorzitter. — De heer Vandenbossche heeft het woord voor het stellen van zijn vraag.

De heer Walter Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, aanstaande zondag heeft in Anderlecht het beruchte feest van de vette os plaats. Er zullen die dag in Anderlecht echter ook zwarte vlaggen hangen. Een aantal bedrijven zijn immers het slachtoffer van de exportstop van Brits rundsvlees tengevolge van de doller-koeienziekte. Bij sommige bedrijven is de vleesvoorraad in beslag genomen. Zij moesten hun produktie en distributie stilleggen en worden met sluiting bedreigd. De werkloosheid in de sector dreigt ook enorm toe te nemen.

Graag vernam ik van de Minister of hij op de hoogte is van deze situatie en of hij, in het kader van een dwingend economisch beleid, overweegt maatregelen te nemen ten einde deze bedrijven te helpen om de bijzonder moeilijke situatie waarin zij zich op het ogenblik bevinden, te overbruggen.

De Voorzitter. — Het woord is aan Minister Chabert.

De heer Jos Chabert, Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, de bekommernis van de heer Vandenbossche over de gevolgen van de doller-koeienziekte in Groot-Brittannië is terecht. De vleessector is een belangrijke sector in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zowel door het aantal bedrijven die daarbij betrokken zijn als door het aantal mensen die erin zijn tewerkgesteld. Naast een aantal grote bedrijven zoals *Viangros* en de slachthuizen van Anderlecht, telt het Gewest heel wat KMO-bedrijven waaronder vleesversnijders, vleesverwerkers, groot- en kleinhandel en Horecabedrijven. Volgens ingewonnen informatie zouden de gevolgen van de doller-koeienziekte in Groot-Brittannië voor de sector in Brussel belangrijk kunnen zijn. Het algemeen verbod van import van rundsvlees uit Groot-Brittannië stoort uiteraard de activiteit van die bedrijven die hun produkten doorgaans uit Groot-Brittannië betrekken, maar treft ook onmiddellijk de bedrijven die grote voorraden hebben of

produkten aangekocht hebben die nog niet geleverd werden. De mediabelangstelling voor dit probleem heeft bovendien een scherpe reactie veroorzaakt bij de verbruikers die reeds door de problematiek in verband met het gebruik van hormonen enige terughoudendheid ten opzichte van het gebruik van rundsvlees aan de dag legden. Volgens de inlichtingen die ik heb ingewonnen kreeg de afzet van rundsvleesprodukten de jongste dagen, ook in Brussel, een ernstige deuk. Tevens wordt de export van onze eigen vleesprodukten naar andere landen van Europa, onder meer naar Frankrijk, om dezelfde reden sterk belemmerd. Sommige bedrijven kennen een daling van hun omzet met 30 tot 50 procent. De huidige situatie is echter wellicht te wijten aan een overreactie zodat nog geen definitieve conclusie mogelijk is over de omvang van de opgelopen schade. Het is derhalve ook nog te vroeg om na te gaan of ondersteuningsmaatregelen moeten worden genomen op gewestelijk niveau. Ik zal deze aangelegenheid vanzelfsprekend met grote aandacht volgen en te gepasten tijde de nodige beslissingen nemen. Ik zal ook van mijn aanwezigheid op het feest van de vette os in Anderlecht aanstaande zondag gebruik maken om inlichtingen in te winnen op het terrein.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbossche.

De heer Walter Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb vernomen dat in een bepaald bedrijf de voorraad voor 90 procent in beslag is genomen en zal worden vernietigd. De 16 werknemers staan op straat. Ik wou dan ook van de Minister vernemen of de Regering bereid is maatregelen te nemen om dit zowel economisch als sociaal cruciaal probleem aan te pakken.

De Voorzitter. — Het woord is aan Minister Chabert.

De heer Jos Chabert, Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, ik kan niet bevestigen of inderdaad in Brusselse bedrijven de voorraad in beslag werd genomen. Ik zal dit laten onderzoeken. Alvorens maatregelen kunnen worden genomen, moet ik contact opnemen met mijn federale Collega van Landbouw ten einde na te gaan hoe deze problemen op nationaal vlak worden aangepakt. Indien het noodzakelijk mocht blijken, zijn wij alleszins bereid bedrijven in hoge nood te helpen om deze bijzonder moeilijke periode te overbruggen.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. BERNARD CLERFAYT A M. DIDIER GOSUIN, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, DE LA RENOVATION, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA PROPRIETE PUBLIQUE, SUR DES MESURES ANNONCEES AFIN DE REDUIRE LES NUISANCES SONORES PRODUITES PAR LES AVIONS

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER BERNARD CLERFAYT AAN DE HEER DIDIER GOSUIN, MINISTER BELAST MET LEEFMILIEU EN WATERBELEID, RENOVATIE, NATUURBEHOUD EN OPENBARE NETHEID, OVER AANGEKONDIGDE MAATREGELEN OM DE GELUIDSHINDER VAN VLIEGTUIGEN TE VERMINDEREN

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt pour poser sa question.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, M. Daerden, Ministre fédéral des Communications, vient d'annoncer

son intention de revoir les normes de bruit en vigueur à l'aéroport de Bruxelles-national. C'est évidemment une bonne nouvelle et nous devons nous en réjouir. C'est la première fois qu'un Ministre fédéral compétent en cette matière annonce sa volonté de ne plus faire primer les droits économiques des usagers de l'aéroport national sur les droits environnementaux des habitants de la Région de Bruxelles. Ce faisant, il se range naturellement aux avis exprimés par de nombreux mandataires politiques bruxellois, et vous en particulier Monsieur le Ministre, au nom de la population qui souffre de cette importante pollution sonore affectant principalement l'Est et le Nord de la Région bruxelloise.

Ma question vise simplement à savoir si vous entendez intervenir auprès du Ministre fédéral, pour que l'IBGE puisse travailler avec lui et ses services, afin de veiller à ce que ces nouvelles normes de bruit qui seront élaborées à l'échelon fédéral soient le plus possible respectueuses du calme que méritent ces quartiers, et ainsi veiller aux intérêts de Bruxelles.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, comme M. Clerfayt, je suis agréablement surpris de la position du Ministre fédéral, et Dieu sait si j'ai déjà rencontré bon nombre de Ministres des Communications!

Les déclarations de M. Daerden vont effectivement dans le bon sens. Depuis 1989, je plaide pour une révision des systèmes de taxation atterrissage-décollage et l'évacuation d'un certain nombre de vols qui n'ont pas nécessairement leur place à l'aéroport de Bruxelles-national.

Nous disposons aujourd'hui de la volonté exprimée par le Ministre, d'une table ronde à laquelle participent la Région bruxelloise et l'administration, ainsi que d'une *Task Force* « Vols de nuit ». Il faut toutefois reconnaître que, par rapport à l'intention d'une série de partenaires politiques, de fortes réticences se manifestent dans le chef de la Régie des Voies Aériennes quant à la communication d'informations de type acoustique ou de fréquences.

J'ai écrit le 22 mars au Ministre Daerden pour que l'on envisage à tout le moins une ébauche de mesures pour remédier sur le plan pratique à ces nuisances acoustiques dès l'été prochain, afin de rassurer les habitants et de ne pas se contenter de déclarations d'intention. Je dois prochainement rencontrer le Ministre fédéral et j'espère qu'il me confirmera la concrétisation de cette demande, que j'ai formulée à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 22 mars 1996.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. BERNARD CLERFAYT A M. JOS CHABERT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, SUR LA DELOCALISATION DE TOYOTA EN DEHORS DE LA REGION BRUXELLOISE

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER BERNARD CLERFAYT AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIEN, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKKINGEN, OVER DE DELOCALISATIE VAN TOYOTA

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt pour poser sa question.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, la presse nous a appris hier la décision de la firme Toyota de délocaliser son siège social et son centre administratif, actuellement installés à Evre en Région bruxelloise, au profit d'un zoning industriel de la Région wallonne, dans la proche périphérie de Bruxelles.

Peut-on déjà mesurer les conséquences de ce transfert en termes d'emplois et d'activité économique? Cela est dommageable également en termes de centralité économique de la Région bruxelloise.

Avez-vous des informations sur les causes de ce déménagement, Monsieur le Ministre, et quelles sont les actions que le Gouvernement entend mener pour essayer d'interrompre, voire de faire cesser, ce flux de délocalisations, puisque cette société n'est pas la seule à annoncer son départ de la Région bruxelloise?

Je me permets de vous interpeller plus particulièrement parce que je sais que vous avez été l'un des acteurs principaux de l'installation de cette firme en Région bruxelloise il y a quatre ou cinq ans environ.

Etant donné les bonnes relations que vous entretenez avec cette firme, vous avez peut-être déjà — c'est une boutade — acheté un billet d'avion pour vous rendre au Japon afin d'amener éventuellement la direction de Toyota à changer d'avis.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Jos Chabert, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je crois avoir déjà répondu à la même question qui me fut posée par M. Sven Gatz. Dès lors, *bis repetita placent*, je répondrai à M. Clerfayt.

Toyota Belgium dépend du groupe anglais Inchcape. Il n'y a donc pas de liens financiers avec le groupe japonais.

Il ne faut pas confondre avec le groupe Toyota qui est actuellement installé au boulevard Léopold III — à côté de l'OTAN — à Evre et pour lequel j'ai effectivement effectué des démarches afin qu'il vienne s'installer à Bruxelles. Ce quartier général administratif et financier européen de Toyota est installé à Bruxelles et il y restera. Il s'est d'ailleurs agrandi depuis son installation. Il n'a rien à voir avec le groupe anglais Inchcape.

Toyota Belgium a décidé de déménager. Ce déplacement entre dans le cadre d'une politique de regroupement des activités menées à Bruxelles et au siège de Diegem. Je n'ai jamais été consulté à ce sujet.

On me dit que les raisons du déménagement sont les suivantes: le bâtiment situé rue Colonel Bourg serait inadapté et les possibilités de parking seraient trop limitées. Le parc industriel retenu se prêterait à l'implantation des centres de distribution et le prix des terrains y serait plus intéressant. En outre, la majorité des travailleurs habiteraient dans le Brabant wallon.

Le but n'est donc pas de réduire le personnel.

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, un point de la réponse du Ministre m'étonne. En effet, selon l'information diffusée à la radio hier, il semble que ce déménagement concernerait le siège actuellement installé au boulevard Léopold III à Evre.

M. Jos Chabert, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Rue Colonel Bourg, c'est tout à fait différent.

M. Bernard Clerfayt. — Je prends bonne note de la distinction que vous avez établie entre les deux groupes.

J'espère enfin que, dans le cadre de la politique économique, vous pourrez rapidement proposer des mesures qui mettront fin au phénomène plus général de la délocalisation d'entreprises. Le cas que j'ai cité n'est en effet pas le premier qui est annoncé avec grand fracas en Région bruxelloise.

M. Jos Chabert, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Je déposerai mon plan économique mardi prochain lors de la réunion de la commission. J'espère que vous y participerez. Vous disposerez ainsi de tous les détails.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER DOMINIEK LOOTENS-STAEL AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER DE PROBLEMEN VEROORZAAKT DOOR DE TALRIJKE MANIFESTATIES IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

QUESTION D'ACTUALITE DE M. DOMINIEK LOOTENS-STAEL A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR LES PROBLEMES CAUSES PAR LES NOMBREUSES MANIFESTATIONS EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Lootens-Stael voor het stellen van zijn vraag.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, mijn vraag zal betrekkelijk kort zijn. Het zal de Minister-Voorzitter niet onbekend zijn dat er sinds jaren een probleem bestaat van verkeersoverlast, van verkeersknooppunten die worden bezet enzovoort, door manifestaties die te Brussel plaatsvinden. De jongste maanden dreigt Brussel helemaal vast te geraken, onder meer door de manifestaties die plaatsvinden rond het Ministerie van mevrouw Onkelinx en het Ministerie van Onderwijs van de Franse Gemeenschap, waar men met eieren komt gooien, daarbij het Madouplein verspert en dergelijke meer.

Dit is geen probleem van Vlaanderen, noch van Wallonië of van de hoofdstad van Vlaanderen. Dit is een federaal probleem, al ben ik geen federaal ingesteld persoon, maar zoals iedereen weet een separatist.

Dit probleem moet bij de wortels worden aangepakt. In ben niet de enige die de voorbije weken in de pers heb gelezen dat de Brusselse handelaars tot de conclusie zijn gekomen dat zij tot 50 procent van hun inkomsten moeten derven omdat de klanten niet meer naar hun handelszaak kunnen komen of daar zelfs geen moeite meer voor doen omdat zij weten dat het vrijwel onmogelijk is.

Hierbij stel ik volgende vragen: is de Minister-Voorzitter gecontacteerd door bepaalde gemeenten om een oplossing te vinden voor dit probleem? Zo ja, wat stelt hij voor? Zo nee, heeft hij dan zelf initiatieven genomen om samen met de gemeenten dit probleem liefst in de nabije toekomst op te lossen?

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Picqué, Minister-President van de Regering.

De heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering. — Mijnheer de Voorzitter, alleen de burgemeesters, als hoofd van de politie, zijn bevoegd om te oordelen of manifestaties een bedreiging zijn voor de openbare orde en of er een toelating om te betogen kan worden gegeven. De Minister kan niet tussenbeide komen in een aangelegenheid waarvoor de burgemeester bij wet bevoegd is.

De gemeentebesturen hebben mij niet geraadpleegd over deze aangelegenheid, maar ik besef dat de toename van manifestaties jammer genoeg zware financiële lasten veroorzaakt, vooral voor de stad Brussel en de diensten van die stad. Ik heb de stad Brussel dan ook gewaarschuwd voor de financiële gevolgen van alle overuren die moeten worden uitbetaald, maar ik heb niet de macht om ter zake op te treden. Alleen de burgemeesters kunnen dat doen.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Lootens-Stael.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, nog een kleine bijkomende vraag. Zou de Minister-Voorzitter het niet wenselijk vinden dat de verschillende burgemeesters van de negentien Brusselse gemeenten worden bijeengeroepen om zich over het probleem te beraden, onder de koepel van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Dit probleem overschrijdt de grenzen van de afzonderlijke gemeenten. Wanneer er bijvoorbeeld een manifestatie plaatsvindt aan het Madouplein in Sint-Joost-ten-Node, vindt die feitelijk ook plaats in Brusselstad, aan de andere kant van de straat, en worden bepaalde gemeenten afgesloten voor het verkeer.

Het zou wellicht nuttig zijn dat de verschillende burgemeesters samenkomen om zich te beraden en na te gaan wat de beste manier is om dergelijke manifestaties, die in Brussel zullen blijven plaatsvinden, in goede banen te leiden.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Picqué, Minister-President van de Regering.

De heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering. — Mijnheer de Voorzitter, de burgemeesters zijn zich ervan bewust dat de vele manifestaties zware financiële lasten veroorzaken, maar ik denk dat zij ook vrezen dat initiatieven om daaraan iets te doen strijdig zijn met de geest van de Grondwet. Ikzelf ben absoluut machteloos om ook maar enige dwang uit te oefenen op de burgemeesters, die wel beseffen dat de toestand zorgwekkend is geworden. Een oplossing vinden behoort echter alleen tot hun bevoegdheid. Ikzelf heb de aandacht van de burgemeesters vooral gevestigd op de financiële gevolgen.

VOTES NOMINATIFS — NAAMSTEMMINGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les votes nominatifs sur les projets dont l'examen est terminé.

Aan de orde zijn de naamstemmingen over de afgehandelde ontwerpen.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD RELATIF A LA CONSERVATION DES CHAUVES-SOURIS EN EUROPE, FAIT A LONDRES LE 4 DECEMBRE 1991

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST BETREFFENDE DE INSTANDHOUDING VAN VLEERMUIZEN IN EUROPA, GEDAAN TE LONDEN OP 4 DECEMBER 1991

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

52 membres sont présents.

52 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Fripiat, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Lemmens, Matagne, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, MM. Ouezekhti, Picqué, Roelants du Vivier, Romdhani, Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

A voté non :

Neen heeft gestemd :

M. Demaret.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Lootens-Stael, Pivin et Van Wallegem.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIERES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS ET A SES ANNEXES I A XIII, FAITES A HELSINKI LE 17 MARS 1992

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET VERDRAG INZAKE DE GRENSOVERSCHRIJDENDE GEVOLGEN VAN INDUSTRIELE ONGEVALLLEN EN MET DE BIJLAGEN I TOT XIII, GEDAAN TE HELSINKI OP 17 MAART 1992

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

61 votent oui.

61 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, Debry, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mme G. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Fripiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Lemmens, Matagne, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, MM. Ouezekhti, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Lootens-Stael et Van Wallegem.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, FAITE A RIO DE JANEIRO LE 5 JUIN 1992

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET VERDRAG INZAKE BIOLOGISCHE DIVERSITEIT, GEDAAN TE RIO DE JANEIRO OP 5 JUNI 1992

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

66 votent oui.

66 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, Debry, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes F. Dupuis, G. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Fripiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grijp, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Lemmens, Matagne, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, MM. Ouezekhti, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandebossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Lootens-Stael et Van Walleghem.

Het woord is aan de heer Lootens-Stael.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, ik wil een stemverklaring afleggen die geldt voor alle gelijkaardige ontwerpen van ordonnantie. Ik doe dat bij dit ontwerp omdat ik tijdens de bespreking daarvan vanochtend een uiteenzetting had willen houden. Omwille van één of andere manifestatie ben ik jammer genoeg niet tijdig hier geraakt. Mijn onthouding en die van mijn Collega vindt haar verantwoording in het fundamenteel standpunt van het Vlaams Blok over het Brusselse Gewest dat wij, zoals geweten, niet als dusdanig erkennen. (*Geroep op verscheidene banken.*)

M. Paul Galand. — Démission ! Démission !

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Ik heb het democratische recht om ten minste ons stemgedrag te verklaren !

De Voorzitter. — Mijnheer Lootens, u kunt steeds ontslag nemen.

PROJET D'ORDONNANCE INSTITUANT UNE TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT INSTELLING VAN EEN HEFFING OP DE LOZING VAN AFVALWATER

Naamstemming over het geheel

VOTES RESERVES

AANGEHOUDEN STEMMINGEN

M. le Président. — Nous allons procéder aux votes sur les amendements et articles réservés du projet d'ordonnance.

Wij zullen over de aangehouden amendementen en artikelen van het ontwerp van ordonnantie stemmen.

Voici la liste des corrections techniques apportées au texte adopté par la Commission :

Ziehier de lijst van de technische correcties die in de tekst aangenomen door de Commissie zijn aangebracht :

Article 12, § 2

Dans le texte français :

— à la quatrième ligne, la « , » est supprimée après le mot « soit ».

— à la cinquième ligne, le mot « ou » est remplacé par le mot « , soit ».

Artikel 12, § 3

In de Franse tekst :

— op de vierde regel vervalt de komma na het woord « soit ».

— op de vijfde regel wordt het woord « ou » vervangen door het woord « , soit ».

Article 13, § 3

— à la troisième ligne, les mots « être sur demande » sont remplacés par les mots « , à sa demande ».

— à la cinquième ligne, le mot « être » est ajouté après les mots « Région de Bruxelles-Capitale ».

Artikel 13, § 3

— op de vierde regel worden de woorden « op aanvraag » vervangen door de woorden « op zijn verzoek ».

— op de vijfde regel van de Franse tekst wordt het woord « être » ingevoegd na de woorden « Région de Bruxelles-Capitale ».

Article 14, § 2, 1°

Dans le texte français, le mot « renverser » est ajouté entre le mot « veulent » et les termes « la présomption ».

Artikel 14, § 2, 1°

In de Franse tekst wordt het woord « renverser » ingevoegd tussen het woord « veulent » en de woorden « la présomption ».

Article 45, 1^{er} alinéa

— à la deuxième ligne, le mot «comportant» est ajouté après les mots «pollution de l'eau».

Artikel 45, eerste lid

— op de tweede regel worden de woorden «dat het volgende bevat» toegevoegd na de woorden «de watervervuiling».

Article 49, avant-dernière ligne

Le mot «déversée» est remplacé par le mot «effectué».

Artikel 49, voorlaatste regel

In de Franse tekst wordt het woord «déversée» vervangen door het woord «effectuée».

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de M. Adriaens à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heer Adriaens bij artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

53 votent non.

53 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Fripiat, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Lemmens, Matagne, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Debry, Demaret, Drouart, Galand, Mme Huytebroeck, M. Lootens-Stael, Mme Nagy, MM. Ouezekhti et Van Wallegem.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Grimberghs, Harmel, Lemaire, Vanhengel, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 2.

Wij stemmen nu over artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

20 votent non.

20 stemmen neen.

En conséquence, l'article 2 est adopté.

Bijgevolg is artikel 2 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Debry, de Looz-Corswarem, Demaret, Drouart, Eloy, Fripiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Wallegem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Adriaens à l'article 7.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Adriaens bij artikel 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

53 votent non.

53 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Fripiat, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Lemmens, Matagne, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Debry, Demaret, Drouart, Galand, Mme Huytebroeck, M. Lootens-Stael, Mme Nagy, MM. Ouezekhti et Van Walleghem.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Grimberghs, Harmel, Lemaire, Vanhengel, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 4 de M. Veldekens et Mme Willame-Boonen à l'article 7.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 4 van de heer Veldekens en mevrouw Willame-Boonen bij artikel 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

59 votent non.

59 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, Debry, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes F. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Fripiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemmens, Matagne, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, MM. Ouezekhti, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Demaret, Grimberghs, Harmel, Lemaire, Lootens-Stael, Van Walleghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich :

M. Vanhengel.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 5 de M. Veldekens et Mme Willame-Boonen à l'article 7.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 5 van de heer Veldekens en mevrouw Willame-Boonen bij artikel 7.

Puis-je considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

Mag ik aannemen dat de uitslag van de stemming over het vorige amendement ook geldt voor dit amendement ? (*Instemming.*)

L'amendement est donc rejeté.

Het amendement is dus verworpen.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 7.

Wij stemmen nu over artikel 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

20 votent non.

20 stemmen neen.

En conséquence, l'article 7 est adopté.

Bijgevolg is artikel 7 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Debry, de Looz-Corswarem, Demaret, Drouart, Eloy, Fripiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Wallegghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 de M. Adriaens à l'article 8.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 3 van de heer Adriaens bij artikel 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

53 votent non.

53 stemmen neen.

6 votent oui.

6 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Fripiat, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Lemmens, Matagne, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Ouezekhti.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Demaret, Grimberghs, Harmel, Lemaire, Lootens-Stael, Vanhengel, Van Wallegghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 8.

Wij stemmen nu over het artikel 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

20 votent non.

20 stemmen neen.

En conséquence, l'article 8 est adopté.

Bijgevolg is artikel 8 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Debry, de Looz-Corswarem, Demaret, Drouart, Eloy, Fripiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Wallegghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 6 de M. Veldekens et Mme Willame-Boonen à l'article 9.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 6 van de heer Veldekens en mevrouw Willame-Boonen bij artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

67 membres sont présents.

67 leden zijn aanwezig.

52 votent non.

52 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mme Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Frippiat, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Lemmens, Matagne, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Demaret, Grimberghs, Harmel, Lemaire, Lootens-Stael, Van Walleghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy, MM. Ouezekhti et Vanhengel.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 9.

Wij stemmen nu over artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

67 membres sont présents.

67 leden zijn aanwezig.

47 votent oui.

47 stemmen ja.

20 votent non.

20 stemmen neen.

En conséquence, l'article 9 est adopté.

Bijgevolg is artikel 9 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Corne-

lissen, Daif, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Debry, de Looz-Corswarem, Demaret, Drouart, Eloy, Frippiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Walleghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 7 de M. Veldekens et Mme Willame-Boonen à l'article 12.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 7 van de heer Veldekens en mevrouw Willame-Boonen bij artikel 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

53 votent non.

53 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Frippiat, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Lemmens, Matagne, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Demaret, Grimberghs, Harmel, Lemaire, Lootens-Stael, Van Walleghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy,
MM. Ouezekhti et Vanhengel.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 12.

Wij stemmen nu over het artikel 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

67 membres sont présents.

67 leden zijn aanwezig.

47 votent oui.

47 stemmen ja.

20 votent non.

20 stemmen neen.

En conséquence, l'article 12 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 12 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowitz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes G. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Michel, Molenberg, Mouzon, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Debry, de Looz-Corswarem, Demaret, Drouart, Eloy, Frippiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Walleghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — L'amendement n° 8 tombe.

Het amendement nr 8 vervalt.

L'article 13 est donc adopté.

Artikel 13 wordt dus aangenomen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 9 de M. Veldekens et Mme Willame-Boonen à l'article 14.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 9 van de heer Veldekens en mevr. Willame-Boonen bij artikel 14.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

66 membres sont présents.

66 leden zijn aanwezig.

46 votent non.

46 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

12 s'abstiennent.

12 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowitz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes G. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Michel, Molenberg, Mouzon, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Debry, de Looz-Corswarem, Drouart, Eloy, Frippiat, Galand, Mme Huytebroeck, MM. Lemmens, Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti et Vanhengel.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 10 de M. Veldekens et Mme Willame-Boonen à l'article 14.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 10 van de heer Veldekens en mevr. Willame-Boonen bij artikel 14.

Puis-je considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag ik aannemen dat de uitslag van de stemming over het vorige amendement ook geldt voor dit amendement? (*Instemming.*)

L'amendement est donc rejeté.

Het amendement is dus verworpen.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 14.

Wij stemmen nu over het artikel 14.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

20 votent non.

20 stemmen neen.

En conséquence, l'article 14 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 14 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, G. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Frippiat, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Michel, Molenberg, Mouzon, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandebossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Debry, de Looz-Corswarem, Demaret, Drouart, Eloy, Frippiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Walleghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 11 de M. Veldekens et Mme Willame-Boonen à l'article 43.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 11 van de heer Veldekens en mevr. Willame-Boonen bij artikel 43.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

67 membres sont présents.

67 leden zijn aanwezig.

51 votent non.

51 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Corne-

lissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, G. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Frippiat, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Lemmens, Matagne, Michel, Molenberg, Mouzon, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, M. Tomas, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Demaret, Grimberghs, Harmel, Lemaire, Lootens-Stael, Vandebossche, Van Walleghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy, MM. Ouezekhti et Vanhengel.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 43.

Wij stemmen over het artikel 43.

Puis-je considérer que le résultat du vote sur l'article 14 est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag ik aannemen dat de uitslag van de stemming over artikel 14 ook geldt voor dit artikel? (*Instemming.*)

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 13 de M. Veldekens et Mme Willame-Boonen à l'article 48.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 13 van de heer Veldekens en mevr. Willame-Boonen bij artikel 48.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

53 votent non.

53 stemmen neen.

15 votent oui.

15 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, G. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Frippiat, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-

Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Lemmens, Matagne, Michel, Molenberg, Mouzon, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Debry, Demaret, Drouart, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lootens-Stael, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Walleghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 14 de M. Veldekens et Mme Willame-Boonen à l'article 48.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 14 van de heer Veldekens en mevr. Willame-Boonen bij artikel 48.

Puis-je considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

Mag ik aannemen dat de uitslag van de stemming over het vorige amendement ook geldt voor dit amendement ? (*Instemming.*)

L'amendement est donc rejeté.

Het amendement is dus verworpen.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 48.

Wij stemmen nu over het artikel 48.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

20 votent non.

20 stemmen neen.

En conséquence, l'article 48 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 48 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, M. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, G. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Michel, Molenberg, Mouzon, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Debry, de Looz-Corswarem, Demaret, Drouart, Eloy, Fripiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Walleghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het geheel van het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

67 membres sont présents.

67 leden zijn aanwezig.

47 votent oui.

47 stemmen ja.

20 votent non.

20 stemmen neen.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, M. Désir, Mmes F. Dupuis, G. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Michel, Molenberg, Mouzon, Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Debry, de Looz-Corswarem, Demaret, Drouart, Eloy, Fripiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Walleghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

La proposition d'ordonnance (M. Alain Adriaens) créant une redevance sur le déversement des eaux usées (n°s A-14/1 et 2 - SE 1995) devient sans objet.

Het voorstel van ordonnantie (de heer Alain Adriaens) houdende de invoering van een retributie op het lozen van afvalwater (nrs. A-14/1 en 2 - BZ 1995) heeft geen voorwerp meer.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOUT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

Votes réservés

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

Aangehouden stemmingen

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Nous allons procéder aux votes sur les amendements, l'article réservé et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen over de amendementen, het aangehouden artikel en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie stemmen.

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Debry à l'article 6.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Debry bij artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

53 votent non.

53 stemmen neen.

6 votent oui.

6 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Fripiat, Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Lemmens, Matagne, Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Debry, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Ouezekhti.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Demaret, Grimberghs, Harmel, Lemaire, Lootens-Stael, Vanhengel, Van Wallegghem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de M. Debry à l'article 6.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heer Debry bij artikel 6.

Puis-je considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédant est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

Mag ik aannemen dat de uitslag van de stemming over het vorige amendement ook geldt voor dit amendement ? (*Instemming.*)

Nous passons maintenant au vote sur l'article 6.

Wij stemmen nu over het artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

51 votent oui.

51 stemmen ja.

17 s'abstiennent.

17 onthouden zich.

En conséquence, l'article 6 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 6 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Lootens-Stael, Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Van Pévenage, MM. Van Wallegghem et van Weddingen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Debry, de Looz-Corswarem, Demaret, Drouart, Eloy, Fripiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck,

MM. Lemaire, Lemmens, Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het geheel van het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

49 votent oui.

49 stemmen ja.

19 s'abstiennent.

19 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Debry, de Looz-Corswarem, Demaret, Drouart, Eloy, Fripiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Matagne, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Van Wallegem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

M. Georges Matagne. — Monsieur le Président, sans nier les améliorations intéressantes de ce projet d'ordonnance, nous estimons toutefois que les réformes sont insuffisantes. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus.

ORDRES DU JOUR DEPOSES EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. MICHEL VANDENBUSSCHE A MM. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET VIC ANCIAUX, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES ET AU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT «LA MODIFICATION DES STATUTS DES SOCIETES INTERCOMMUNALES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (Développée en réunion publique de la Commission des Affaires intérieures, chargées des pouvoirs locaux et des compétences d'agglomération du 14 mars 1996)»

Vote nominatif

MOTIES INGEDIEND TOT BESLUIT VAN DE INTERPELLATIE VAN DE HEER MICHEL VANDENBUSCHE TOT DE HEREN CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING EN VIC ANCIAUX, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIEN, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKKINGEN EN AAN DE MINISTER BELAST MET OPENBAAR AMBT, BUITENLANDSE HANDEL, WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE «DE STATUTENWIJZIGING VAN DE INTERCOMMUNALES VOOR ELEKTRICITEITSDISTRIBUTIE» (gehouden in openbare vergadering van de Commissie van binnenlandse zaken, belast met de lokale besturen en de Agglomeratie-bevoegdheden van 14 maart 1996)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Michiel Vandebussche à MM. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement et Vic Anciaux, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures et au Ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente, concernant «la modification des statuts des sociétés intercommunales de distribution d'électricité».

Aan de orde is de stemming over de moties ingediend naar aanleiding van de interpellatie van de heer Michiel Vandebussche tot de heren Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering en Vic Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen en aan de Minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende «de statutenwijziging van de intercommunales voor elektriciteitsdistributie».

Deux ordres du jour ont été déposés.

Twee moties werden ingediend.

Un ordre du jour motivé a été déposé par MM. Alain Adriaens et Guy Vanhengel.

Een gemotiveerde motie werd ingediend door de heren Alain Adriaens en Guy Vanhengel.

L'ordre du jour pur et simple est proposé par MM. Willem Draps, Jean-Pierre Cornelissen et Sven Gatz.

De eenvoudige motie wordt door de heren Willem Draps, Jean-Pierre Cornelissen en Sven Gatz voorgesteld.

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité de droit, je mets cet ordre du jour aux voix.

Daar de eenvoudige motie van rechtswege voorrang heeft, breng ik deze motie in stemming.

Het woord is aan de heer Vanhengel.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb het woord gevraagd voor een stemverklaring.

De meerderheid past hier een praktijk toe die ik niet goed begrijp. De tekst van de motie van aanbeveling die Collega Adriaens en ikzelf hebben ingediend, was de weerspiegeling van een algemeen consensus van de commissieleden na de interpellaties over dit onderwerp te hebben beluisterd. Waarom kunnen de leden van de meerderheidsfracties dan niet akkoord gaan met deze motie en vinden zij het nodig om, in plaats van onze motie goed te keuren, een gewone motie in te dienen om over te gaan tot de orde van de dag? Dat lijkt mij strijdig met de politieke vernieuwing die wij allemaal hoog in het vaandel dragen, en met het nastreven van goede verhoudingen tussen de meerderheids- en oppositiefracties, die men zou kunnen verwachten. Ik betreur dat ten zeerste. (*Applaus op de banken van de PSC, ECOLO en VLD.*)

M. le Président. — La parole est à M. Ouezekhti.

M. Mostafa Ouezekhti. — Monsieur le Président, la motion déposée en conclusion de l'interpellation de M. Vandebussche, à laquelle s'est joint le groupe ECOLO, insiste sur la prudence qui doit motiver les décisions des communes, lors de la signature des contrats avec la société Electrabel.

Nous nous méfions de la volonté de cette société de faire participer les communes au capital de sociétés de production d'électricité. La crainte de la libération des marchés incite manifestement les producteurs à lier les communes pour les dissuader de s'adresser éventuellement à d'autres producteurs pour se procurer leur électricité à l'avenir.

Nous conseillons dès lors la plus grande prudence aux communes. La Commission européenne pourrait d'ailleurs contester la conformité de telles décisions avec la libre concurrence. Le Ministre-Président lui-même nous a confirmé qu'il ne voyait pas la raison de l'urgence imposée aux communes pour les forcer à voter sans avoir le temps de réfléchir aux conséquences de leur décision.

Pour ECOLO, la priorité doit rester la fourniture d'électricité au prix le plus avantageux possible pour les consommateurs et le maintien de l'indépendance des intercommunales de distribution vis-à-vis des producteurs, afin de pouvoir mener en toute liberté une politique d'économie d'énergie plus indispensable que jamais.

Notre groupe craint que, alléchées par les avantages financiers et les dividendes que fait miroiter Electrabel, les communes oublient leur mission première qui est d'offrir aux habitants un service public aux conditions les plus avantageuses pour les consommateurs, et non pour les finances communales. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Demaret.

M. Michel Demaret. — Je ne comprends plus l'attitude d'ECOLO. Je fais partie du Conseil communal de Bruxelles où ECOLO a défendu la position contraire.

Mesdames et Messieurs du groupe ECOLO, vous avez deux positions différentes, selon que vous êtes dans la majorité comme à Bruxelles-Ville ou dans l'opposition comme ici! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Nous procédons maintenant au vote nominatif sur l'ordre du jour pur et simple.

Wij gaan thans over tot de naamstemming over de eenvoudige motie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

62 membres sont présents.

62 leden zijn aanwezig.

44 votent oui.

44 stemmen ja.

13 votent non.

13 stemmen neen.

5 s'abstiennent.

5 onthouden zich.

En conséquence, le Conseil l'adopte.

Bijgevolg wordt ze door de Raad aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demanze, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hecq, Hermanus, Hotyat, Leduc, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Picqué, Pivin, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandebossche, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Debry, Demaret, Drouart, Grimberghs, Harmel, Lemaire, Lootens-Stael, Mme Nagy, MM. Ouezekhti, Vanhengel, Van Wallegem, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy, Frippiat, Lemmens et Matagne.

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, nous interrompons ici nos travaux pour entamer l'ordre du jour de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Dames en Heren, wij onderbreken hier onze werkzaamheden om de agenda van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie aan te vatten.

— La séance plénière est suspendue à 17 h 20.
De plenaire vergadering wordt geschorst om 17 u. 20.
Elle est reprise à 17 h 25.
Ze wordt hervat om 17 u. 24.

M. le Président. — La séance est reprise.
De vergadering is hervat.

QUESTIONS ORALES

MONDELINGE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

QUESTION ORALE DE MME MARTINE PAYFA A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LE FONDS BUDGETAIRE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI (FBI)»

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW MARTINE PAYFA AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «HET INTERDEPARTEMENTAAL BEGROTINGSFONDS TER BEVORDERING VAN DE WERKGELEGENHEID»

M. le Président. — La parole est à Mme Payfa pour poser sa question.

Mme Martine Payfa. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, le FBI — Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi — est un programme de promotion de l'emploi créé au sein du secteur non marchand pour encourager la création d'emplois par des interventions dans leur financement.

Par convention du 11 mars 1994, les Exécutifs de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise ont décidé d'étendre le bénéfice de la convention n° 171 du FBI aux crèches de plus de 36 places et aux maisons communales d'accueil de l'enfance.

Dans ce cadre, la convention prévoyait l'octroi d'une subvention forfaitaire annuelle de 305 000 francs pour un mi-temps de puéricultrice supplémentaire.

Il va sans dire que de nombreux pouvoirs organisateurs de structures d'accueil de la petite enfance profitent toujours de ces interventions pour améliorer la qualité de l'encadrement dans leurs établissements.

Or, la convention n° 171 actuellement en vigueur se clôture le 30 juin 1996.

L'ONE a introduit auprès de la Communauté française une demande de reconduction de la mesure.

M. le Ministre-Président, compétent en matière de promotion de l'emploi, peut-il me dire combien d'emplois ont été ainsi

offerts à des puéricultrices en Région bruxelloise durant l'année 1995?

Peut-il me préciser également si cette convention va être reconduite au-delà du mois de juin 1996 et, si ce n'est pas le cas, quelles mesures il envisage pour combler ce déficit de puéricultrices contribuant, aujourd'hui, à améliorer la qualité d'accueil dans ces établissements?

(M. Jan Béghin, Premier Vice-Président, remplace M. Armand De Decker au fauteuil présidentiel)

(De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Armand De Decker als Voorzitter)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, la convention n° 171, à l'instar d'autres conventions, porte sur le secteur de la petite enfance et concerne l'intervention du FBI.

Cette convention vient à échéance le 30 juin 1996. Des négociations sont actuellement en cours entre la Région wallonne, la Communauté française et la Région bruxelloise, en vue d'aboutir à un accord de coopération qui pourrait débiter le 1^{er} juillet 1996. Tout semble indiquer que cette négociation se déroule dans un bon climat. Il n'y a donc pas lieu, pour le moment, d'imaginer des mesures de substitution.

A la question précise de Mme Payfa, je répondrai que 35 puéricultrices ont été recrutées à la Région bruxelloise, dans le cadre de la convention n° 171. Il faut y ajouter un mi-temps. Nous pensons conserver ce même chiffre dans le cadre de la nouvelle convention.

M. le Président. — L'incident est clos.

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW BRIGITTE GROUWELS AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «DE DISCUSSION OVER DE STAATSHERVORMING»

QUESTION ORALE DE MME BRIGITTE GROUWELS A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LA NOTE DE DISCUSSION SUR LA REFORME DE L'ÉTAT»

De Voorzitter. — Mevrouw Grouwels heeft het woord voor het stellen van de vraag.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mijnheer de Voorzitter, in een interview dat woensdag 13 maart jongstleden in *De Standaard* is verschenen, spreekt Minister Grijp over een door de Regering uit te werken discussienota over de Staatshervorming. Heeft de Ministerraad over dit niet in het regeerakkoord opgenomen voorstel een beslissing genomen? Zo ja, wat zijn daarvan de letterlijke bewoordingen?

Aanvullend wil ik eraan herinneren, mijnheer de Minister-Voorzitter, dat u een oproep heeft gedaan tot eenheid tussen de Brusselse en Waalse Franstaligen? Mogen wij er dan van uitgaan dat u voorstander bent van een soortgelijke eenheid tussen alle Vlamingen, zowel zij die in het Vlaamse Gewest als

zij die in het Brussels Gewest wonen? Strookt uw eenzijdig tot de Franse Gemeenschap gerichte oproep tot eenheid wel met uw opdracht van Minister-Voorzitter van alle Brusselaars?

De Voorzitter. — Het woord is aan Minister-Voorzitter Picqué.

De heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering. — Mijnheer de Voorzitter, het lijkt mij normaal en verantwoord dat wij ons voorbereiden op besprekingen die waarschijnlijk in 1999 zullen worden gevoerd en dat wij onder Brusselaars een eenheid trachten te bereiken. Ik heb de Regering overigens voorgesteld een werkgroep samen te stellen die de mogelijkheden om te komen tot een gezamenlijk standpunt moet onderzoeken. Ik zal mij dus zeker niet verzetten tegen een dergelijke discussie binnen de Regering, vooral niet wanneer het gaat over de financieringsproblematiek in ons Gewest. Op het ogenblik krijgen wij te weinig financiële middelen in verhouding tot de lasten die ons Gewest in het geheel van de federale Staat moet dragen. Tot zover het antwoord op de eerste vraag.

De tweede vraag betrof de eenheid tussen Brusselaars en Walen. Gisteren heb ik reeds gezegd dat wij een dubbele identiteit hebben, nameijk die van Brusselaar, maar ook die van Fransstalige of Nederlandstalige, behalve wanneer wij zouden beslissen een eigen Brusselse taal te spreken. Dat is ook een mogelijkheid. De uitdaging bestaat erin de twee identiteiten met elkaar te verzoenen. Ik ben ook van oordeel dat de rol die Brussel speelt als bindteken, gestoeld is op de banden tussen de Brusselaars en hun cultuurgemeenschap. Het isoleren van de Brusselaars zou daarentegen het institutioneel statuut van Brussel in het gedrang kunnen brengen en dus ook de rol van ons Gewest als symbolische ontmoetingsplaats van de nationale Gemeenschap. Ik heb er echter ook op gewezen dat de Brusselaar een dubbele loyaliteit heeft, nameijk tegenover zijn Gemeenschap en tegenover zijn Gewest. Dat betekent dat wij geen redevoeringen kunnen aanvaarden waarin het bestaan van het Gewest wordt geloofchend of waarin hervormingen ter sprake komen zonder het advies van de Brusselaars te vragen. Wij Brusselaars moeten, gezien onze gewestelijke identiteit, de instellingen van onze Gemeenschap verdedigen.

Enkele jaren geleden heb ik daarover in onze partij een debat op gang gebracht. Ik pleit dus voor het behoud van nauwe banden met onze respectieve Gemeenschappen voor zover dit de belangen van Brussel en het respect voor onze instellingen ten goede komt.

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Grouwels.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mijnheer de Voorzitter, het antwoord van de Minister-Voorzitter stelt mij niet volledig gerust omdat ik weet dat niet iedereen in de Regering dezelfde taal spreekt. Het debat dat hier gisteren werd gevoerd, wekt inderdaad het vermoeden dat niet alle coalitiepartners dezelfde mening zijn toegedaan. Ik heb dan ook bedenkingen bij de mogelijkheid om hierover in Brussel een sereen debat te voeren, maar ik kan mij wel aansluiten bij het standpunt van de Minister-Voorzitter.

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.

QUESTION ORALE DE MME MARIE NAGY A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LES MENACES QUI PESENT SUR LE PETIT PATRIMOINE REGIONAL SUITE A LA DECISION DE NON-CLASSEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE COMMERCIAL SIS 19 PARVIS DE SAINT-GILLES»

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW MARIE NAGY AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «DE BEDREIGING VAN KLEINE PANDEN IN HET GEWEST TEN GEVOLGE VAN EEN BESLISING OM DE BENEDENVERDIEPING VAN HET PAND AAN HET SINT-GILLISVOORPLEIN NR. 19 NIET TE BESCHERMEN»

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour poser sa question.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, au cours de l'année passée, la commune de Saint-Gilles s'est avisée que les faïences animalières de l'ancienne boucherie du parvis méritaient de survivre aux outrages du temps et des affectations futures de l'immeuble. Une procédure de classement a été engagée. La Commission Royale des Monuments et Sites a immédiatement émis un avis favorable vu le caractère exceptionnel de ce décor. En effet, ce petit patrimoine est un témoignage particulièrement intéressant de l'activité commerciale du début du siècle: ces décors étaient réalisés pour faire la promotion du commerce. Par ailleurs, le décor de l'ancienne «Grande Triperie Saint-Gilloise» ainsi que celui de l'ancienne poissonnerie (angle de la rue du Trône et de la rue de Londres) sont parmi les plus beaux, d'un point de vue artistique, qui soient conservés.

L'ouverture de la procédure de classement a été prise par arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise le 13 avril 1995, publié au *Moniteur belge* le 5 octobre 1995. Le propriétaire et le Collège avaient alors 45 jours pour donner leur avis. De façon inattendue, le Collège a émis le 13 décembre 1995 un avis défavorable, se rétractant par rapport à sa demande initiale.

Comme suite à l'avis défavorable de la commune, la Commission Royale des Monuments et Sites a réexaminé le dossier. Celle-ci a estimé qu'aucun fait nouveau ne remettait en cause l'intérêt du bien et elle a confirmé son avis favorable au classement. Le Ministre a pourtant préféré se joindre à l'avis de la commune et a donc proposé et obtenu l'adoption d'un arrêté de non-classement.

L'honorable Ministre peut-il me dire:

1. Sur quelle base législative et réglementaire il a pris un arrêté de non-classement, puisque l'article 22 de l'ordonnance ne prévoit pas ce cas de figure? En effet, soit «l'Exécutif prend l'arrêté de classement du bien relevant du patrimoine au plus tard dans les deux ans à compter de la publication au *Moniteur belge* ou de la notification au propriétaire si elle est antérieure, de l'arrêté ouvrant la procédure de classement», soit, «passé ce délai, la procédure est caduque».

2. De quels règlements communaux (dont il a été fait état dans la presse) il est question pour garantir la protection de ce décor puisqu'il semblerait que le nouveau règlement urbanistique des abords de l'Hôtel communal ne couvre pas cette partie du Parvis et qu'aucun permis n'est demandé pour les travaux qui ne touchent pas la structure portante d'un immeuble qui n'est pas classé?

3. Comment il entend protéger ce petit patrimoine, en d'autres mots, quelles sont les garanties de l'entité régionale pour la protection de ce décor de faïences ?

4. Pourquoi le communiqué de presse du Gouvernement ne fait aucune référence à l'adoption de cet arrêté de non-classement et pourquoi les conseillers doivent l'apprendre uniquement par la presse ?

D'après les déclarations du Ministre dans «*Le Soir*» du 14 mars 1996, cette décision de non-classement a été prise pour débloquer un autre dossier de protection du patrimoine. Le déménagement de la société Multipharma dans l'ancienne boucherie doit permettre la rénovation de la Maison du peuple (également sur le parvis).

5. Ne pouvait-on envisager un local plus approprié pour la pharmacie et permettre à d'autres commerces qui auraient pu tirer parti de ce décor, comme c'est le cas au restaurant «*Chez Vincent*» dans l'îlot sacré, de s'y installer, plutôt que de faire du patrimoine un nouvel ennemi pour le patrimoine ?

Je remercie le Ministre pour les réponses qu'il apportera à mes questions. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, Chers Collègues, Mme Nagy a rappelé le contexte particulier de cette affaire.

En 1994, la commune avait elle-même proposé, devant l'éventuelle destruction de ces faïences, de classer l'intérieur du magasin.

Au début du mois de janvier 1995, la commune a elle-même ordonné l'arrêt des travaux, qui mettaient en danger ces faïences, et a demandé qu'un permis de bâtir soit introduit.

En avril 1995, le Gouvernement a décidé d'ouvrir l'enquête préalable au classement du rez-de-chaussée de la grande triperie. En même temps, il est apparu qu'un contrat avait été conclu antérieurement entre le propriétaire des lieux et la pharmacie, que cette convention sortait ses effets et que son objet était tel qu'un arrêté de classement allait probablement rendre impossibles la conclusion et l'application de ce contrat entre tiers.

Un problème double se posait. En effet, nous rénovons l'ancienne Maison du Peuple dont les locaux ne seraient pas libérés, ce qui rendrait difficiles les travaux de rénovation. Nous sommes par ailleurs confrontés à un autre problème : dans cette commune de grande tolérance...

M. Michel Lemaire. — Merci, Monsieur le Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — ... la paroisse est organisée à l'intérieur de cette Maison du Peuple.

Cela dit, pensant aux paroissiens, j'ai fait enlever la grande plaque de marbre qui rappelle la visite de Lénine dans les lieux. (*Sourires.*)

Le problème sérieux devant lequel nous nous trouvions était de permettre à la pharmacie de s'installer dans l'ancienne triperie, étant donné le contrat qui avait été signé. Le Collège a donc préféré d'autres modes de protection.

Compte tenu de la vie sociale du quartier, je signale qu'une pharmacie est utile à cet endroit. Le Gouvernement a donc décidé de ne pas classer cette triperie.

En ce qui concerne les aspects juridiques que vous avez évoqués, il convient d'apporter quelques éclaircissements.

Lorsqu'on entame une procédure de classement, il est évident que les effets de cette procédure s'appliquent à l'immeuble dès la notification au propriétaire de l'arrêté qui entame la procédure. L'ordonnance relative à la protection du patrimoine prévoit expressément deux manières de clôturer la procédure : soit le Gouvernement prend un arrêté de classement définitif, soit la procédure devient caduque si le Gouvernement ne s'est pas prononcé dans les deux ans. Il est vrai qu'on aurait pu — assez hypocritement d'ailleurs — laisser se développer la procédure sans que le Gouvernement ne prenne une attitude.

L'ordonnance ne prévoit pas expressément la possibilité de prendre un acte refusant le classement. Nous avons décidé de ne pas classer le bien car ce bâtiment risquait de rester vide pendant un certain temps et les opérations de rénovation de la Maison du Peuple auraient été retardées alors qu'elles sont appréciables en matière de sauvegarde du patrimoine.

Subsiste le problème des garanties, auquel vous faites allusion. Je m'étonne qu'un règlement d'urbanisme ait été cité alors que, ainsi que vous l'avez indiqué, il ne couvre pas cette zone.

Mme Marie Nagy. — Je me demandais en quoi consistait la protection.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — La protection que nous voulons imposer est la suivante : le bail conclu entre le propriétaire et la pharmacie prévoit expressément que les faïences devront être maintenues et que le permis d'urbanisme délivré par la commune sera subordonné aux mêmes conditions, ce qui nous permettra d'avoir un droit de regard sur ces faïences.

Mais je tiens aussi à signaler qu'il s'agit peut-être d'une tempête dans un verre d'eau, indépendamment de la question relative à l'aspect juridique. En effet, il est tout à fait possible de négocier avec la société Multipharma afin qu'elle maintienne les faïences que le permis lui imposera mais également pour que ces faïences soient visibles malgré la nouvelle activité qui sera organisée là.

Nous nous sommes trouvés devant un problème essentiellement rendu complexe par l'opération tiroir que nécessitait une autre opération de revalorisation du patrimoine.

Aujourd'hui, en subordonnant le permis de bâtir au maintien des faïences et peut-être en aboutissant à une négociation permettant de les rendre visibles, nous avons agi afin d'atteindre les objectifs de chacun : sauver les faïences et, en même temps, procéder sans tarder à la rénovation de la Maison du Peuple. L'occupation par Multipharma rendait très difficile le réaménagement du rez-de-chaussée et donc l'ensemble de l'opération de rénovation du bâtiment.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, si je comprends bien la réponse du Ministre, celui-ci reconnaît qu'il n'existe pas vraiment de base légale à son arrêté.

Monsieur le Ministre, vous reconnaissez également que vous avez été contraint d'adopter cette proposition non prévue par l'ordonnance parce que vous étiez pris de court. Comme la date de parution au *Moniteur belge* est le 5 octobre 1995, vous disposiez de deux années.

Vous êtes aussi en train de me dire que la procédure de classement n'a pas de sens puisqu'il suffit qu'un élément entrave l'aboutissement de cette procédure pour que vous arrétiez celle-

ci. Par ailleurs, vous pensez qu'un accord entre locataire et propriétaire est suffisant. Mais alors à quel titre impose-t-on un classement à d'autres personnes qui pourraient, si je suis votre raisonnement, s'engager de la même manière au respect de leur bien? C'est tout à fait contraire au principe même de la protection du patrimoine immobilier tel que prévu dans les différentes conventions auxquelles la Belgique a souscrit, en particulier à l'ordonnance qui est d'application.

Si je puis vous suivre sur la question de l'affectation de la pharmacie, je ne puis absolument pas le faire sur le plan de la procédure. Je pense que l'on en reparlera, car le précédent est assez dangereux, comme vous le reconnaissez vous-même. Dès lors, quel est le sens de l'application à d'autres particuliers d'une contrainte de protection alors que vous considérez qu'ici, il suffit d'un engagement entre le propriétaire et le locataire.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Il s'agit de bien plus que d'une convention entre le propriétaire et le locataire — vous venez de le dire en terminant — puisqu'il s'agit de subordonner un permis au maintien de faïences.

Cela voudrait dire aussi que les permis qui sont accompagnés d'un certain nombre de conditions ne rassemblent pas les garanties suffisantes. Nous ouvririons un autre débat.

Mme Marie Nagy. — Non, dans le cas du classement.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Ici, ce qui me paraît mériter réflexion dans le cadre de la réforme de l'ordonnance, c'est ce délai de deux ans.

C'est très malsain puisqu'il suffit que le Gouvernement «oublie» volontairement cette procédure pour qu'elle s'éteigne normalement. Et pendant deux ans, de cette manière-là, on précarise une situation locale, le devenir éventuel d'un bien de qualité. Nous devons avoir un débat afin d'éviter que le dépassement de délai ne devienne un moyen lorsqu'on n'a pas envie de classer un bien.

Votre question était intéressante. Le débat qu'elle a permis n'a valeur exemplative que parce qu'il pose un problème de procédure. Sur le plan de la sauvegarde du patrimoine, je crois que les garanties sont suffisantes.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. SERGE DE PATOUL A M. JOS CHABERT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «L'IMPACT SUR LA REGION BRUXELLOISE DES DECLARATIONS DU MINISTRE FEDERAL DES FINANCES EN MATIERE DE DROITS DE SUCCESSION»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER SERGE DE PATOUL AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIEN, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «DE GEVOLGEN VOOR HET BRUSSELS GEWEST VAN DE VERKLARINGEN VAN DE FEDERALE MINISTER VAN FINANCIEN INZAKE SUCCESSIERECHTEN»

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul pour poser sa question.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, un débat important a été lancé par le Ministre fédéral des Finances au sujet de la transmission du capital à risque, essentiellement par le biais des successions.

Nous savons tous que, dans certaines situations, des problèmes se posent et que cette transmission peut entraîner des difficultés financières réelles dans certaines entreprises familiales.

Ce débat est intéressant et important et concerne au premier chef les différentes Régions puisque les droits de succession constituent des recettes très importantes pour celles-ci.

Si les droits de succession sont une compétence régionale en matière de fixation des taux d'imposition et des exonérations, le pouvoir fédéral reste compétent pour fixer la base d'imposition.

Ce débat se poursuivra probablement dans le temps, mais plusieurs questions doivent être abordées dans le cadre du Conseil régional et cela devrait d'ailleurs nous aider dans notre propre réflexion en la matière.

Le Ministre peut-il me dire quelle est l'importance en Région bruxelloise des droits de succession et de mutation par décès liés à la transmission d'entreprises, et donc de capitaux à risque?

Le Ministre a-t-il eu des contacts avec les représentants de l'Etat fédéral pour traiter de la question?

Le Ministre a-t-il eu des contacts avec ses Collègues des autres Régions pour étudier le problème et son impact sur ces dernières?

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Jos Chabert, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, pour l'exercice 1994, les droits de succession et de mutation par décès liés à la transmission d'entreprises non cotées en bourse s'élèvent pour les trois Régions à 361 millions, Bruxelles-Capitale a droit à 29 millions de ce total, ce qui représente 8 pour cent. La Région flamande reçoit 80 pour cent et la Région wallonne perçoit 12 pour cent.

L'Administration fiscale fédérale, qui continue à percevoir les droits de succession pour les Régions, estime que le montant de 29 millions est anormalement faible. En général, le montant de ces taxes se situe aux environs de 50 millions de francs.

Pour l'exercice 1994, l'ensemble des droits de succession en Région bruxelloise s'élève à 6 milliards de francs. Les montants varient d'année en année mais, en général, les droits de succession liés aux entreprises non cotées en bourse ne représentent qu'une partie infime de l'ensemble des droits de succession.

Sur les droits de succession liés aux entreprises cotées en bourse, l'Administration fédérale n'a pas réalisé d'étude et ne dispose donc pas de données chiffrées.

En ce qui concerne la question de savoir si des contacts ont été pris avec des représentants de l'Etat fédéral et des autres Régions, je puis dire que la problématique sera à l'ordre du jour de la prochaine conférence interministérielle des Finances.

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, je remercie le Ministre pour sa réponse.

Si possible, je souhaiterais que la Commission des Finances soit tenue au courant de l'évolution de ce dossier.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. THIERRY DE LOOZ-CORSWAREM A M. HERVE HASQUIN, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, CONCERNANT «LA POSSIBILITE D'OCTROI D'UN LIBRE PARCOURS AUX ANCIENS COMBATTANTS»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER THIERRY DE LOOZ-CORSWAREM AAN DE HEER HERVE HASQUIN, MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, BETREFFENDE «DE MOGELIJKHEID OM EEN VRIJKAART TOE TE KENNEN AAN DE OUD-STRIJDERS»

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem pour poser sa question.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, il me revient que la STIB envisage d'accorder un abonnement, avec une réduction de 50 pour cent au moins sur les tarifs en vigueur, aux fonctionnaires de la Commission européenne.

Vous devez savoir, monsieur le Ministre, que votre prédécesseur a refusé, en son temps, l'octroi d'un libre parcours à nos derniers anciens combattants encore en vie, au motif que les finances de la STIB n'auraient pas pu supporter le poids d'une telle mesure.

Donc, d'une part, nous avons affaire aux eurocrates jouissant de privilèges fiscaux exorbitants et qui osent demander une faveur qui ne se justifie pas et, d'autre part, des compatriotes dont un grand nombre sont souvent invalides, handicapés et malades parce qu'ils ont passé de longues années dans les camps nazis. De plus, la plupart d'entre eux ne jouissent en outre que d'une petite pension.

Voici ma question : monsieur le Ministre, allez-vous suivre votre parti ? Vous-même, lorsque vous étiez dans l'opposition, vous avez demandé au Ministre PSC des Transports, le 10 février 1995, qu'un libre parcours soit accordé à ces braves qui le méritent bien ? Ces derniers ne comprendraient pas qu'un cadeau soit accordé à des privilégiés alors qu'eux-mêmes seraient privés d'une faveur qui leur est souvent indispensable.

Pour mémoire, le Front national, le parti des patriotes, a été le seul groupe politique de ce Conseil à épauler la proposition du PRL.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, Ministre.

M. Hervé Hasquin, Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, la STIB accorde un libre parcours aux invalides militaires de guerre et aux résistants blessés au front ou en action, dont la marche est rendue difficile du fait de blessures entraînant une invalidité d'au moins 30 pour cent. C'est une chose que peu de gens savent.

Cette faveur est également octroyée aux invalides militaires de la guerre et aux résistants ayant au moins 100 pour cent d'invalidité pour maladies contractées pendant la guerre.

En outre, les intéressés doivent être domiciliés, résider ou travailler dans une des communes desservies par le réseau de tramways, d'autobus ou de métro de la STIB. Deux cent quatre-vingt-six libres parcours ont été délivrés en 1995. Des places assises sont par ailleurs prioritairement réservées aux intéressés dans tous les véhicules, conformément au règlement de police de 1976.

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, des milliers d'anciens combattants ne jouissent donc pas de cette possibilité. Je trouve qu'il serait tout à fait anormal de la leur refuser alors que, dans le même temps, vous voulez accorder un abonnement à prix réduit aux fonctionnaires européens.

Je constate donc que vous n'aimez pas les anciens combattants. Votre attitude ne m'étonne pas.

M. Hervé Hasquin, Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Je pense que vous n'avez pas compris ma réponse.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Votre façon de penser diffère selon que vous faites partie de l'opposition ou de la majorité.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. MICHEL DEMARET A M. ERIC TOMAS, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE-PRESIDENT, CONCERNANT «LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SLRB»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER MICHEL DEMARET AAN DE HEER ERIC TOMAS, STAATS-SECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER-VOORZITTER, BETREFFENDE «DE WERKWIJZE VAN DE RAAD VAN BESTUUR VAN DE BGHM»

M. le Président. — La parole est à M. Demaret pour poser sa question.

M. Michel Demaret. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, je voudrais commencer en disant à mes Collègues néerlandophones que si je demande qu'une traduction simultanée soit installée à la SLRB, ce n'est pas «une question contre les Flamands» car je respecte beaucoup le peuple flamand, mais je crois que ses représentants vont beaucoup plus loin que ce que demandent les électeurs.

Cela dit, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à ma demande d'une traduction simultanée, vous avez deux possibilités sur trois, de me répondre.

La première possibilité est de me dire : Monsieur Demaret, je dis non ; vous devez comprendre le néerlandais.

Figurez-vous que je suis francophone et que je ne dois pas passer d'examen linguistique pour être élu. Je suis au regret, mais c'est mon droit de demander de tout comprendre dans les détails.

La deuxième possibilité est de me répondre que cela coûte cher. Mais alors, ne créez pas ces organismes. Ou alors donnez leur le matériel nécessaire pour permettre à tout un chacun de comprendre exactement ce qui se passe. Dans les termes techniques je suis «tout à fait zéro».

Enfin, vous pourriez aussi me dire que je dois connaître le flamand. Mais alors, moi, je dis : faites-moi passer un examen linguistique.

Lorsque j'entends parler les membres du FDF comme l'a fait hier M. Cornelissen, je me dis : «Très bien» mais je voudrais

aussi qu'à ce moment-là, on prenne en considération ce que je dis. Je ne suis pas obligé de connaître les deux langues. Je constate d'ailleurs que, dans cette salle, vous avez tous des écouteurs pour entendre la traduction, sauf peut-être ceux qui ont fait de longues études et qui comprennent bien les deux langues. Félicitations, Messieurs, Dames, mais ça ne m'oblige pas, moi, de connaître les deux langues.

M. le Président. — Monsieur Demaret, veuillez formuler votre question.

Monsieur Michel Demaret. — Eh bien, ma question est de savoir, Monsieur le Secrétaire d'Etat, si vous allez prendre la décision de demander à la SLRB de nous donner les moyens de travailler.

Je voudrais tout de même signaler que j'ai été insulté par un PRL parce que j'ai osé faire cette demande. A part ça, Messieurs, vous défendez aussi les francophones !

M. le Président. — La parole est à M. Tomas, Secrétaire d'Etat.

M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, je répondrai donc en français à la question de l'honorable membre.

Monsieur Demaret, en réponse à votre question relative au problème de la traduction simultanée lors des séances du Conseil d'administration de la SLRB, je tiens tout d'abord à vous préciser les éléments suivants.

Premièrement, les statuts de la Société du logement de la Région bruxelloise disposent que ladite société est une personne morale de droit public qui prend la forme d'une société anonyme. Elle est régie, pour tout ce qui n'est pas prévu par l'ordonnance du 9 septembre 1993, par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

En second lieu, il ne se trouve aucune disposition dans l'ordonnance à laquelle j'ai fait référence qui soit relative à l'organisation des séances du Conseil d'administration de la SLRB. L'institution dispose dès lors d'une entière autonomie en cette matière.

Il ressort des éléments que je viens d'indiquer que la problématique que vous développez dans votre intervention n'est pas de mon ressort.

Néanmoins, ayant lu attentivement le rapport fait au conseil d'administration en date du 13 février dernier par les services de la SLRB, et en particulier le relevé des coûts que la mise en place d'un système de traduction simultanée engendrerait pour la société, il m'apparaît que des solutions plus souples pourraient être mises en œuvre comme, par exemple, la traduction à la demande par un fonctionnaire de la SLRB si cela s'avère nécessaire.

En outre, précédemment le Conseil d'administration de la SLRB a toujours fonctionné de manière efficace sans que le problème de la traduction simultanée soit évoqué.

Les autres pararégionaux aux organes de direction de même type de composition fonctionnent sans système de traduction.

Je considère, dès lors, qu'en l'absence d'éléments nouveaux, comme, par exemple, une soudaine plus grande complexité des débats, une modification de l'organisation des réunions ne s'impose pas.

M. le Président. — La parole est à M. Demaret.

M. Michel Demaret. — Monsieur le Ministre, je comprends votre réponse comme une fin de non-recevoir. Si vous raisonnez de cette façon, vous devriez appliquer la législation à la lettre, dans tous les cas. Je me demande, par exemple, pourquoi votre représentant doit faire partie du Comité de direction, car ce n'est pas prévu. Dans certaines circonstances, vous êtes parfaitement capable de faire entendre votre voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de défendre un droit légitime — dans ce cas, la demande provient d'un francophone — vous n'avez pas l'oreille attentive, vous ne voulez pas nous permettre de comprendre tous les débats.

Nous le ferons savoir !

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. MICHEL LEMAIRE A M. ERIC TOMAS, SECRÉTAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE-PRÉSIDENT, CONCERNANT « CERTAINS ASPECTS DE L'ORGANISATION DU LOGEMENT SOCIAL »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER MICHEL LEMAIRE AAN DE HEER ERIC TOMAS, STAATS-SECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER-VOORZITTER, BETREFFENDE « SOMMIGE ASPECTEN VAN DE ORGANISATIE VAN DE SOCIALE HUISVESTING »

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire pour poser sa question.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, dans le volet de la déclaration de politique générale qui relève de l'organisation du logement social, le Gouvernement a manifesté son intention de relever les conditions de revenus nécessaires pour bénéficier d'un logement social.

Cette volonté suscite des interrogations. Cette remise en cause de l'œuvre accomplie sous la précédente législature — Monsieur Tomas n'était pas encore au Gouvernement à l'époque — ne cadre pas avec l'évolution de la précarité en Région de Bruxelles-Capitale. Celle-ci est marquée par l'augmentation du nombre de personnes confrontées à l'impossibilité de trouver un logement, vu la diminution de leurs revenus. Les récentes prises de position d'observateurs du problème de la pauvreté à Bruxelles, que nous avons pu auditionner en commission, sont édifiantes à ce sujet. Mme Foucart, Présidente de la Commission Logement, pourrait en témoigner. J'avais déposé une interpellation à ce sujet, mais elle n'a pas été retenue. Cependant, Monsieur le Secrétaire d'Etat, neuf mois après la déclaration gouvernementale, qui est la déclaration d'intention du Gouvernement de la Région bruxelloise et par conséquent également celle du Ministre du Logement — je souhaiterais vous poser certaines questions concernant la situation des personnes en attente d'un logement social, afin de pouvoir les informer. J'aimerais également obtenir des informations quant aux nouveaux montants qui seront pris en considération pour l'attribution d'un tel logement et quant aux recettes supplémentaires escomptées, si tant est qu'une augmentation substantielle des revenus permettant l'accès au logement social est prévue. Je présume que vous disposez d'informations précises à ce sujet.

Les dérogations prévues dans l'attribution du logement ont pour but non seulement de « garantir la santé financière des SISP

mais aussi leur mixité sociale ». Il nous importe de savoir ce que recouvre dans le chef du Gouvernement la notion de « mixité sociale ».

Peut-être avez-vous déjà ébauché quelques éléments de réponse en la matière. En effet, il y a la déclaration gouvernementale, mais il y a aussi la réalité quotidienne et il semblerait que certaines sociétés, peut-être en attente d'une définition plus précise de la « mixité sociale », se livrent à des comportements étonnants: on refuse, par exemple, d'attribuer certains logements et que bon nombre de logements restent vides.

Il semblerait que, dans d'autres sociétés, on pratique ce qu'on appelle le système de la double liste. J'aimerais recevoir des informations à ce sujet.

Enfin, la déclaration gouvernementale prévoyait la révision des incompatibilités qui frappent les administrateurs de la SRLB. Nous nous interrogeons sur ce que recouvre cette intention.

La réforme des incompatibilités viserait à faire en sorte que certains dirigeants ou administrateurs de sociétés locales puissent également être administrateurs de la Société régionale du Logement bruxellois.

Si tel est le cas, vous comprendrez qu'indépendamment des déclarations sur les intentions, nous nous interrogeons au sujet des risques de dérivé que cela pourrait entraîner.

Il existe d'ailleurs des exemples récents. Dans le cas de certaines sociétés de logement social, les retards en matière de perception des loyers s'élèvent à plusieurs centaines de millions. Que se passera-t-il si le responsable de la gestion d'une société se retrouve confronté à un dossier très épineux alors qu'il est également administrateur de la Société régionale de Logement bruxellois? Ce problème risque de se manifester de façon tout aussi spectaculaire dans le cas de délégués sociaux qui pourraient, ainsi que le prévoit la législation, saisir la SLRB de conflits qu'ils ont avec des administrateurs locaux. Ainsi donc, dans ce cas, certains administrateurs régionaux pourraient instruire des dossiers de plaintes qui les mettent en cause localement.

M. le Président. — Je vous demande de bien vouloir conclure, Monsieur Lemaire. Je vous rappelle qu'il s'agit d'une question orale et non d'une interpellation.

M. Michel Lemaire. — Comme je l'ai dit au début de mon intervention, je le regrette, Monsieur le Président. Le Ministre aussi, manifestement. Il conviendrait donc d'essayer de contrer ce type de dérive et d'éviter que quelqu'un qui serait en butte à des récriminations légitimes de la part d'un délégué social devienne lui-même juge à partir du moment où le délégué social porterait plainte à l'échelon du pouvoir de tutelle, à savoir la SRLB.

M. le Président. — La parole est à M. Tomas, Secrétaire d'Etat.

M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, pour répondre à la question orale de M. Lemaire, je me réfère tout d'abord à la déclaration de politique générale du Gouvernement qui stipule que les conditions d'accès, en terme de revenus, seront réajustées en tenant compte des politiques menées par les deux autres Régions. Comparaison faite, les revenus d'admission en Région bruxelloise sont fortement en deçà des montants en vigueur dans les deux autres Régions.

En second lieu, comme je vous l'avais déjà précisé, j'ai fait mener auprès des Sociétés immobilières de service public de la

Région une enquête concernant la politique d'attribution de logements sociaux. Les résultats de cette enquête sont actuellement à mon cabinet et sur la base de leur analyse, je serai bientôt à même de proposer les modifications en la matière qui sont vivement attendues par le secteur, surtout des responsables des sociétés, afin d'assurer au mieux les objectifs sociaux de ces sociétés.

M. Michel Lemaire. — Cela veut dire quoi, Monsieur le Ministre?

M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Cela signifie qu'il faut attendre.

M. Michel Lemaire. — Nous attendons depuis neuf mois, Monsieur le Secrétaire d'Etat.

M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — L'enquête a été demandée à la fin du mois de novembre.

M. Michel Lemaire. — Je parle de la déclaration gouvernementale, Monsieur le Secrétaire d'Etat.

M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — En ce qui concerne l'interprétation à donner à la notion de mixité sociale, il m'apparaît que les choses sont suffisamment claires. Il s'agit de ne plus répéter les erreurs du passé et d'éviter de créer, dans certains quartiers, des ghettos qui n'assurent ni le bien-être des locataires sociaux et des riverains ni la sécurité que chaque citoyen est en droit d'attendre. La volonté de freiner l'exode urbain n'est, en outre, pas absente du débat.

Pour répondre, plus précisément, à vos craintes de voir l'augmentation des revenus d'admission créer certains problèmes d'accession pour les candidats locataires sociaux, je vous rappelle qu'outre l'instauration de la cotisation de solidarité, la déclaration de politique générale du Gouvernement indique que des passerelles du locatif social vers l'acquisitif moyen seront organisées. Mais c'est là un tout autre sujet qui n'est pas encore à l'ordre du jour aujourd'hui et qui ne manquera pas, je le présume, de susciter nombre d'interventions de votre part.

Il me reste encore à répondre à la dernière partie de votre intervention, à savoir la levée de certaines incompatibilités qui frappent les administrateurs de la SLRB. Un avant-projet d'ordonnance relatif à cette matière vient d'être approuvé en première lecture par le Gouvernement et a été envoyé au Conseil d'Etat. Il vise à ouvrir éventuellement le Conseil d'administration de la SLRB à un nombre limité d'administrateurs ou de membres du personnel issus des sociétés locales.

De heer Guy Vanhengel. — Dat is totaal onverantwoord!

M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Il est prévu que les membres concernés par une mesure touchant leur société ne participent pas aux délibérations qui les concernent. Au-delà du fait qu'il s'agit d'une volonté politique clairement inscrite dans la déclaration gouvernementale — qu'il vous appartient évidemment de contester —, il m'apparaît que c'est une bonne chose, dans la mesure où cela permettra d'améliorer encore la qualité des débats au sein du Conseil d'administration de la SLRB et de les adapter encore mieux aux réalités du terrain.

M. Michel Demaret. — Que va répondre le délégué social à tout cela?

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, comment le Secrétaire d'Etat peut-il envisager ce genre de disposition? Si je comprends bien, Monsieur le Secrétaire d'Etat — et c'est la première partie de ma question — si un administrateur local a reçu des plaintes, justifiées ou non, d'un délégué social, il quittera la séance le jour où la plainte est instruite à la SRL.

M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Bien sûr, Monsieur Lemaire.

M. Michel Lemaire. — En tenant compte du climat ambiant et du va-et-vient dans les couloirs, croyez-vous que le simple fait de voir un potentat local de société de logements sociaux quitter la séance constitue une garantie de démocratie? Espérons que le Conseil d'Etat réglera ce problème au mieux des intérêts démocratiques.

Par ailleurs, quand vous parlez de rupture de ghettos — ce que l'on peut comprendre car nous avons déjà tenu des débats à ce sujet avant votre arrivée à ce poste —, la solidarité va-t-elle jouer dans les deux sens? Si je comprends bien, car vos messages doivent être décodés...

M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Vos questions doivent aussi être décodées.

M. Michel Lemaire. — Restons-en là sur l'aspect décodage!

En cas de mixité voulue dans le sens d'une décongestion dans certains endroits de la ville, cela signifie-t-il qu'il y aura compensation dans d'autres endroits de la ville?

La solidarité jouera-t-elle dans les deux sens? En d'autres termes, des sociétés, qu'elles soient coopératives ou non, situées

dans les quartiers plus favorisés de la ville joueront-elles aussi le jeu de la solidarité?

M. le Président. — La parole est à M. Tomas, Secrétaire d'Etat.

M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur Lemaire, je m'en voudrais d'intervenir, en ma qualité de Ministre de tutelle de la SLRB, dans la politique menée par les sociétés locales.

Les politiques des différentes sociétés locales doivent être contrôlées par la SLRB et se conformer aux ordonnances que nous avons votées.

Je me limiterai à cette réponse. N'essayez pas de me faire dire ce que vous voudriez que je dise!

M. Michel Lemaire. — Je trouve effectivement que vous vous limitez, Monsieur le Secrétaire d'Etat!

M. le Président. — L'incident est clos.

La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière sur convocation du Président.

Volgende plenaire vergadering op bijeenroeping van de Voorzitter.

— La séance plénière est levée à 18 h 15.

De plenaire vergadering wordt om 18 u. 15 gesloten.